

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 112
N° 16

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Atete 1963**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois (Francs Pacific)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

	Pages
1963 12 juin Arrêté n° 1365 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation du service des douanes en Polynésie française	315

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRETE n° 1365 AA/D du 12 juin 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation du service des douanes en Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation du service des douanes en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1963

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 63-1 du 18 janvier 1963 *portant réglementation du service des douanes en Polynésie française.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 précité ;

Vu la loi n° 56-619 du 25 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, en son article 2 modifié par la loi des finances du 29 décembre 1956, article 7 ;

Vu l'arrêté n° 238 MI/AA déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation douanière dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble les textes le modifiant ou le complétant ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie dans sa séance du 2 octobre 1962 ;

Vu la lettre du gouverneur de la Polynésie française n° 1207 D du 15 novembre 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 novembre 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2868 AA du 19 décembre 1962, ouvrant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 62-193 du 6 décembre 1962 de la C. A. F. E. S. ;

Dans sa séance du 18 janvier 1963 ;

Adopte :

Le fonctionnement du service des douanes en Polynésie française est soumis à la réglementation suivante :

TITRE Ier

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

CHAPITRE Ier

GENERALITES

Article 1er

Le territoire douanier de la Polynésie française comprend :

— les Iles du Vent et les Iles Sous-le-Vent, les archipels des Tuamotu-Gambier, des Australes et des Marquises, l'îlot de Clipperton ainsi que leurs eaux territoriales.

Article 2

Dans toutes les parties du territoire de la Polynésie française, on doit se conformer aux mêmes lois et règlements douaniers.

Article 3

1. — Les tarifs et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

2. — Les marchandises importées ou exportées par le territoire ou pour son compte ne sont l'objet d'aucune immunité ou dérogation.

CHAPITRE II

TARIF DES DOUANES

Article 4

Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent, sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou des droits d'exportation inscrits au tarif des douanes.

Article 5

1. — A l'importation, le tarif des douanes comprend le tarif minimum et le tarif général.

2. — Le tarif général est applicable aux marchandises qui ne sont pas admises au bénéfice du tarif minimum.

3. — Certaines marchandises peuvent être soumises à des droits intermédiaires entre ceux du tarif général et ceux du tarif minimum.

4. — Le bénéfice des régimes de faveur est subordonné au transport en droiture des marchandises et à la justification de leur origine.

Article 6

A l'exportation, il n'existe qu'un seul tarif.

Article 7

Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises désignées par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement parmi celles dont le droit inscrit au tarif minimum d'importation excède 10 % s'il s'agit d'un droit ad valorem ou représente plus de 10 % de la valeur, à la date de l'arrêté susvisé, s'il s'agit d'un droit spécifique.

CHAPITRE III

POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE ET DU CHEF DE TERRITOIRE

SECTION I

Article 8

Les pouvoirs de l'assemblée territoriale et du chef de territoire sont déterminés par le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

SECTION II

RESTRICTIONS D'ENTRÉE, DE SORTIE, DE TONNAGE ET DE CONDITIONNEMENT

Article 9

Des arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement peuvent :

- 1°) — Limiter la compétence de certains bureaux de douane et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières ;
- 2°) — Décider que certaines marchandises ne pourront être importées ou exportées que par des navires d'un tonnage déterminé et fixer ce tonnage ;
- 3°) — Fixer, pour certaines marchandises, des règles particulières de conditionnement.

SECTION III

OCTROI DE LA CLAUSE TRANSITOIRE

Article 10

1. — Tout acte instituant ou modifiant des mesures douanières peut, par une disposition expresse, accorder le bénéfice du régime antérieur plus favorable.

2. — L'octroi de la clause transitoire aux marchandises est subordonné à la justification de leur expédition directe à destination du territoire douanier avant la date d'insertion des textes modificatifs au Journal Officiel du territoire et à leur déclaration pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Les justifications doivent résulter des derniers titres de transports créés, avant la date d'insertion au Journal Officiel du territoire des textes susvisés, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier.

SECTION IV

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES DOUANES

Article 11

Les règlements généraux relatifs à l'application des droits sont fixés par arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement publiés au Journal Officiel du territoire.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE

SECTION I

GENERALITES

Article 12

1. — Les produits importés ou exportés sont soumis à la loi tarifaire, dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.

2. — Toutefois, le service des douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la déclaration en détail; les marchandises avariées doivent être soit détruites immédiatement, soit réexportées ou réexpédiées à l'intérieur suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

3. — Les droits, taxes et surtaxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

SECTION II

ESPECE DES MARCHANDISES

§ 1^{er}.— Définition, assimilation et classement*Article 13*

1. — L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif des douanes.

2. — Les marchandises qui ne figurent pas au tarif des douanes sont assimilées aux objets les plus analogues par des décisions du chef de territoire.

3. — La position du tarif des douanes dans laquelle une marchandise doit être comprise lorsque cette marchandise est susceptible d'être rangée dans plusieurs positions tarifaires est déterminée par une décision de classement du chef de territoire.

4. — Les décisions par lesquelles le chef de territoire prononce les assimilations et les classements y compris celles par lesquelles il les modifie sont insérées au Journal Officiel du territoire et deviennent exécutoires dans les délais normaux de publication.

§ 2.— Réclamations contre les décisions d'assimilation et de classement

Article 14

En cas de contestation relative aux décisions visées à l'article 13 ci-dessus, la réclamation est soumise au comité d'expertise douanière siégeant auprès du chef de territoire qui statue sur la réclamation.

Article 15

1. — Le comité d'expertise douanière est présidé par le secrétaire général du gouvernement ou son représentant.

Il comprend :

— Le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;

— Le chef du service des douanes ou son représentant ;

— Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du territoire ;

— Deux experts désignés l'un par le service des douanes, l'autre par le requérant.

2. — Les experts doivent être choisis pour chaque affaire sur une liste arrêtée par le chef de territoire en conseil de gouvernement sur proposition du chef du service des affaires économiques et comprenant les personnes possédant, soit par la pratique des opérations commerciales ou industrielles, soit

par leurs connaissances techniques, agricoles, commerciales ou scientifiques, une compétence spéciale.

3. — Le chef du service des affaires économiques ou son représentant, le chef du service des douanes ou son représentant, ont seulement voix consultative.

Article 16

Les frais occasionnés par le fonctionnement du comité d'expertise douanière sont à la charge du territoire.

Article 17

La destruction ou la détérioration des marchandises ou documents soumis au comité d'expertise ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

Article 18

Les conditions de fonctionnement du comité d'expertise douanière et les indemnités à attribuer aux experts sont fixées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

SECTION III

ORIGINE DES MARCHANDISES

Article 19

1. — A l'importation, les droits sont perçus suivant l'origine des marchandises.

2. — Le pays d'origine d'un produit est celui où ce produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué.

SECTION IV

VALEUR DES MARCHANDISES

§ 1^{er}.— A l'importation*Article 20*

1. — A l'importation, la valeur à déclarer est le prix normal des marchandises, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment et dans le lieu fixés ci-après, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

Lorsqu'une vente a été effectuée dans ces conditions, le prix normal pourra être déterminé à partir du prix de facture.

2. — Le prix normal des marchandises importées est déterminé sur les bases suivantes :

a) — le moment à prendre en considération est la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane ;

b) — les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

c) — le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix les frais de transport des marchandises, ainsi que tous les autres frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

d) — sont exclus du prix, les frais afférents au transport effectué sur le territoire douanier, ainsi que les droits et taxes exigibles dans ce territoire.

3. — Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants est une vente dans laquelle :

a) — le paiement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur ;

b) — le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part,

l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur ;

c) — aucune partie du produit provenant de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée au vendeur.

Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun quelconque ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

4. — Lorsque les marchandises à évaluer :

a) — sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposés ;

b) — ou sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère ou sont importées pour être vendues sous une telle marque,

la détermination du prix normal se fait en considérant que ce prix normal comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposés ou de la marque de fabrique, ou de commerce, relatifs aux dites marchandises.

5. — Toute déclaration doit être appuyée d'une facture.

Si la marchandise est passible de droits ad valorem, la facture doit être légalisée par l'autorité diplomatique ou consulaire française. Des accords de réciprocité peuvent prévoir soit la substitution à cette légalisation d'un visa émanant d'organismes agréés par le gouvernement français, soit la suppression de la formalité de la légalisation ou du visa.

6. — Le service des douanes peut exiger, en outre, la production des marchés, contrats, correspondances, etc..., relatifs à l'opération.

7. — Les factures et les autres documents susvisés ne lient pas l'appréciation du service des douanes ni celle du comité d'expertise douanière.

8. — Lorsque les éléments retenus pour la détermination du prix normal sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

9. — La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit, le cas échéant, être arrondie à la dizaine de francs inférieure.

§ 2.— A l'exportation

Article 21

A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant :

a) — des droits d'exportation ;

b) — des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

SECTION V

POIDS DES MARCHANDISES

Article 22

Des arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement fixent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une tare forfaitaire.

CHAPITRE V

PROHIBITIONS

SECTION I

GENERALITES

Article 23

1. — Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2. — Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc..., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3. — Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont nominativement été accordés.

SECTION II

PROHIBITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MARQUES ET DES INDICATIONS D'ORIGINE

Article 24

1. — Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit, et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc..., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou en Polynésie française ou qu'ils sont originaires de France ou de Polynésie française.

2. — Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française ou de la Polynésie française qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé », en caractères manifestement apparents.

Article 25

Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées, en matière d'indication d'origine, par la loi du 20 avril 1932 et les décrets pris pour son exécution.

CHAPITRE VI

CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES CHANGES

Article 26

Indépendamment des obligations prévues par le présent code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

CHAPITRE Ier

CHAMP D'ACTION DU SERVICE DES DOUANES

Article 27

L'action du service des douanes s'exerce normalement dans le rayon des douanes.

Article 28

1. — Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2. — La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 20 kilomètres des côtes.

3. — La zone terrestre s'étend à l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Article 29

Lorsque les besoins du service l'exigent et s'il n'existe pas de passage public, les agents des douanes ont le droit de traverser les propriétés particulières situées sur les bords de la mer où s'exerce leur action. Les propriétaires riverains ne peuvent élever aucun obstacle au libre parcours des bords de la mer pour la surveillance de la douane ni refuser de laisser passer les agents des douanes.

CHAPITRE II**ORGANISATION DES BUREAUX ET DES BRIGADES DE DOUANE****SECTION I****ÉTABLISSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE****Article 30**

1. — Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane.

2. — Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le chef de territoire en conseil de gouvernement sur proposition du chef du service des douanes.

Article 31

1. — Les bureaux de douane sont établis et supprimés par des arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement, sur proposition du chef du service des douanes.

2. — Des arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement fixent les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.

Article 32

Le service des douanes est tenu de faire apposer sur la façade de chaque bureau, en un endroit très apparent, un tableau portant ces mots : « Bureau des douanes ».

SECTION II**ÉTABLISSEMENT DES BRIGADES DE DOUANE****Article 33**

Les brigades de douane sont créées et supprimées par des décisions du chef de territoire en conseil de gouvernement sur proposition du chef du service des douanes.

SECTION III**DISPOSITIONS COMMUNES AUX BUREAUX ET AUX BRIGADES DE DOUANE****Article 34**

1. — Les bureaux de douane peuvent être placés dans les maisons qui sont les plus convenables au service public et à celui de l'administration, à l'exception toutefois de celles qui sont occupées par les propriétaires. Le loyer desdites maisons est fixé par le bail, ou, s'il n'y en a pas, d'après l'estimation d'experts. Les dédommagements d'usage sont dus aux locataires qui seraient déplacés avant l'expiration de leurs baux.

2. — Les maisons et emplacements loués par baux par le service des douanes sont, lorsque les circonstances et l'intérêt du service exigent le déplacement des bureaux ou postes, remis aux propriétaires après un préavis d'un mois ; il est

payé à ces derniers une indemnité qui est fixée conformément à l'usage des lieux.

Article 35

1. — Les administrations municipales et, à leur défaut, les chefs des circonscriptions administratives sont tenus, lors des réquisitions qui leur sont faites par le chef du service des douanes, de désigner les maisons et emplacements propres à l'établissement des bureaux et au logement des agents.

2. — La désignation ne doit porter que sur les maisons ou emplacements qui ne sont point occupés par les propriétaires, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue de s'en procurer d'autres ; dans ce cas, une partie du local tenu par les propriétaires doit être provisoirement affectée au service des bureaux et au logement des agents.

3. — Les administrations municipales et les chefs des circonscriptions administratives doivent prendre sans délai les mesures nécessaires pour que lesdits emplacements et maisons soient mis à la disposition des agents des douanes.

CHAPITRE III**IMMUNITÉS, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES****Article 36**

1. — Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne :

a) — De les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;

b) — De s'opposer à cet exercice.

2. — Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Article 37

1. — Sous réserve des conditions d'âge établies par les lois en vigueur, les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel se trouve la résidence où ils sont nommés.

2. — La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

Article 38

Dans l'exercice de leurs fonctions les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Article 39

1. — Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2. — Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

a) — lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

b) — lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;

c) — lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées.

Article 40

Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes

et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

Article 41

1. — Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

2. — Le coupable qui dénonce la corruption est absous des peines, amendes et confiscations.

CHAPITRE IV

POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

SECTION I

DROIT DE VISITE DES MARCHANDISES, DES MOYENS DE TRANSPORT ET DES PERSONNES

Article 42

Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

Article 43

1. — Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2. — Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

Article 44

Les agents des douanes peuvent visiter tous navires au-dessous de 100 tonneaux de jauge nette se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 45

1. — Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports ou rades. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.

2. — Les capitaines et commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les colis désignés pour la visite. En cas de refus, les agents peuvent demander l'assistance d'un juge (ou s'il n'y en a pas sur le lieu, d'un officier municipal dudit lieu ou d'un officier de police judiciaire) qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis ; il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations faites aux frais des capitaines ou commandants.

3. — Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

4. — Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.

SECTION II

VISITES DOMICILIAIRES

Article 46

1. — Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes, à l'exception des agglomérations dont la population s'élève au moins à 500 habitants, ainsi que pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 173 ci-après, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner dans les centres soumis au régime communal d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police

judiciaire et dans les autres centres du chef de circonscription administrative ou de son représentant et à défaut du président du conseil de district.

2. — En aucun cas, ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit.

3. — Les agents des douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire ou du chef de circonscription administrative ou de son représentant ou du président du conseil de district :

pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 206 ci-après, sont introduites dans une maison ou autre bâtiment.

4. — S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence, dans les centres soumis au régime communal, d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire et dans les autres centres, du chef de circonscription administrative ou de son représentant ou à défaut du président du conseil de district.

SECTION III

DROIT DE COMMUNICATION PARTICULIER A L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Article 47

1. — Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ou receveur et les officiers des douanes peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

a) — dans les locaux des compagnies de navigation maritime et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc...) ;

b) — dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc...) ;

c) — dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, etc...) ;

d) — dans les locaux des agences, y compris celles dites de « transports rapides », qui se chargent de la réception du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc...) ;

e) — chez les commissionnaires ou transitaires ;

f) — chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissement, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matérielle, etc...) ;

g) — chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;

h) — et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes.

2. — Les divers documents visés ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception, pour les destinataires.

3. — Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au paragraphe 1er du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute

nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, etc...) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

4. — Le service des douanes est autorisé, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

SECTION IV

CONTROLE DOUANIER DES ENVOIS PAR LA POSTE

Article 48

1. — Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents de postes, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

2. — L'office des postes et télécommunications de la Polynésie française est autorisé à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3. — L'office des postes est également autorisé à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

4. — Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

SECTION V

PRESENTATION DES PASSEPORTS

Article 49

Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

TITRE III

CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

CHAPITRE I^{er}

IMPORTATION

SECTION I

TRANSPORTS PAR MER

Article 50

1. — Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire.

2. — Ce document doit être signé par le capitaine ; il doit mentionner l'espèce et le nombre des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de chargement.

3. — Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

4. — Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

Article 51

Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition :

a) — soumettre l'original du manifeste au visa ne varietur des agents des douanes qui se rendent à bord ;

b) — leur remettre une copie du manifeste.

Article 52

Sauf en cas de force majeure dûment justifiée, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de douane.

Article 53

A son entrée dans le port, le capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

Article 54

1. — Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine doit déposer au bureau de douane :

a) — à titre de déclaration sommaire :

— le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique ;

— les manifestes spéciaux de provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;

b) — les chartes-parties ou connaissements, acte de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par le service des douanes en vue de l'application des mesures douanières.

2. — La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

3. — Le délai de vingt-quatre heures prévu au paragraphe 1^{er} ci-dessus ne court pas les dimanches et jours fériés.

Article 55

1. — Le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux de douane sont établis.

2. — Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par des arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement, sur la proposition du chef du service des douanes.

Article 56

Les commandants des navires de la marine militaire nationale sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands.

SECTION II

TRANSPORTS PAR VOIE AERIENNE

Article 57

1. — Les aéronefs qui effectuent un parcours international, doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée.

2. — Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers.

Article 58

Les marchandises transportées par aéronef doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil ; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues, pour les navires, par l'article 50 ci-dessus.

Article 59

1. — Le commandant de l'aéronef doit présenter le manifeste aux agents des douanes à la première réquisition.

2. — Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau de douane de l'aéroport avec, le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil, ou, si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

Article 60

1. — Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2. — Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désignés ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Article 61

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 55 concernant les déchargements et transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

CHAPITRE II EXPORTATION

Article 62

Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane pour y être déclarées en détail.

TITRE IV OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

CHAPITRE I

DECLARATION EN DETAIL

SECTION I

CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DECLARATION EN DETAIL

Article 63

1. — Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2. — L'exemption des droits et taxes soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue par le présent article.

Article 64

1. — La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée.

2. — Elle ne peut être présentée avant l'arrivée des marchandises au bureau.

3. — A l'importation, elle doit être déposée :

a) — lorsqu'il n'y a pas déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture ;

b) — dans le cas contraire, dans un délai de trois jours francs après l'arrivée des marchandises au bureau (non compris les dimanches et jours fériés) et pendant les heures d'ouverture du bureau.

4. — A l'exportation, elle doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3, alinéa a) du présent article.

SECTION II PERSONNES HABILITEES A DECLARER LES MARCHANDISES EN DETAIL COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

Article 65

Les marchandises importées ou exportées doivent être déclara-

rées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes ou services ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner dans les conditions prévues par les articles 66 et suivants du présent code.

Article 66

1. — Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.

2. — Cet agrément est donné par le chef de territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du chef du service des douanes et après consultation d'un comité dont la composition est fixée par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement. La décision fixe le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable.

3. — Le chef de territoire peut, suivant la même procédure, retirer son agrément à titre temporaire ou définitif.

Article 67

1. — Toute personne morale ou physique qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail pour autrui, doit obtenir l'autorisation de dédouaner.

2. — Cette autorisation est accordée à titre temporaire et révocable et pour des opérations portant sur des marchandises déterminées, dans les conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article 66.

Article 68

1. — L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habile à représenter la société.

2. — En aucun cas, le refus ou le retrait, temporaire ou définitif, de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.

Article 69

Les commissionnaires en douane agréés élisent une chambre de discipline où le chef du service des douanes est représenté. Cette chambre, dont le règlement est soumis à l'approbation du chef de territoire en conseil de gouvernement, est appelée à donner son avis sur les demandes ou les retraits d'agréments de commissionnaire en douane. Elle peut, en outre, proposer le retrait d'agrément.

Article 70

Les commissionnaires en douane agréés constituent un fonds de garantie, doté de la personnalité civile, qui couvre, à l'égard de la seule administration des douanes, les créances du trésor à l'encontre des commissionnaires en douane agréés et de leurs cautions.

Article 71

1. — Toute personne physique ou morale qui accomplit pour autrui des opérations de douane doit les inscrire sur des répertoires annuels dans les conditions fixées par le chef du service des douanes.

2. — Elle est tenue de conserver lesdits répertoires ainsi que les correspondances et documents relatifs à ses opérations douanières pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

Article 72

Les tarifs des rémunérations que les commissionnaires en douane agréés sont autorisés à percevoir sont fixés dans les conditions prévues par la législation sur les prix.

Article 73

1. — Les conditions d'application des dispositions des arti-

cles 65 à 70 sont fixées par des arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement.

2. — Ces arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles les services publics, concédés ou subventionnés, peuvent accomplir pour autrui des opérations de dédouanement et les obligations qui leur incombent à cet égard.

SECTION III

FORME, ENONCIATION ET ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS EN DETAIL

Article 74

1. — Les déclarations en détail doivent être faites par écrit.

2. — Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques de douane.

3. — Elles doivent être signées par le déclarant.

4. — Le chef de territoire en conseil de gouvernement détermine par arrêté la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. Il peut autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale.

Article 75

Lorsque plusieurs articles sont repris sur la même formule de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Article 76

Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Article 77

1. — Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclarer en détail.

2. — Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclarations provisoires est interdite.

3. — La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Article 78

1. — Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées par eux.

2. — Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

Article 79

1. — Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées.

2. — Néanmoins, le jour même du dépôt de la déclaration et avant le commencement de la vérification, les déclarants peuvent rectifier leurs déclarations en détail, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, à la condition de représenter le même nombre de colis revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés, ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

CHAPITRE II

VERIFICATION DES MARCHANDISES

SECTION I

CONDITIONS DANS LESQUELLES A LIEU LA VERIFICATION DES MARCHANDISES

Article 80

1. — Après enregistrement de la déclaration en détail, le service des douanes procède s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

2. — En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

Article 81

1. — La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de douane ne peut être faite que dans les magasins de la douane ou dans les lieux désignés à cet effet par le service des douanes.

2. — Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

3. — Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de la douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission du service des douanes.

4. — Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par le service des douanes ; à défaut de cet agrément, l'accès des magasins de la douane et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

Article 82

1. — La vérification a lieu en présence du déclarant.

2. — Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, le service des douanes lui notifie par lettre recommandée son intention de commencer les opérations de visite, ou de les poursuivre s'il les avait suspendues ; si, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le juge de paix du ressort où est situé le bureau de douane désigne d'office, à la requête du receveur des douanes, une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification.

SECTION II

REGLEMENT DES CONTESTATIONS PORTANT SUR L'ESPECE, L'ORIGINE OU LA VALEUR DES MARCHANDISES

Article 83

1. — Dans le cas où le service des douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la contestation est portée devant le comité d'expertise douanière.

2. — Toutefois, il n'y a pas lieu de recourir audit comité, lorsque la loi prévoit une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

Article 84

1. — Dans le cas prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 83 ci-dessus, les deux experts appelés à siéger au comité d'expertise douanière sont désignés dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 15 du présent code, l'un par le service des douanes, l'autre par le déclarant.

2. — En cas de refus de l'une des parties de désigner son expert, celui-ci est nommé, à la requête de l'autre partie, par le président du comité d'expertise douanière.

Article 85

La décision du comité d'expertise douanière doit préciser la position tarifaire de la marchandise qui a fait l'objet de la contestation.

SECTION III

APPLICATION DES RESULTATS DE LA VERIFICATION

Article 86

1. — Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et, le cas échéant, conformément à la décision du comité d'expertise douanière.

2. — Lorsque le service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.

CHAPITRE III

LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

SECTION I

LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

Article 87

Sauf application des dispositions transitoires prévues par l'article 10 ci-dessus, les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Article 88

Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur.

SECTION II

PAIEMENT AU COMPTANT

Article 89

1. — Les droits et taxes liquidés par le service des douanes sont payables au comptant.

2. — Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance immédiatement.

3. — Les registres de paiement des droits et taxes peuvent être constitués par des feuillets établis par des procédés mécanographiques et ensuite reliés.

Article 90

1. — Les droits et taxes ne sont pas dûs sur les marchandises dont le service des douanes accepte l'abandon à son profit.

2. — Les marchandises dont l'abandon est accepté par le service des douanes sont vendues dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction.

SECTION III

CREDITS DES DROITS ET TAXES

Article 91

1. — Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes recouverts par le service des douanes.

2. — Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 10.000 francs C.P.

3. — Elles donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise spéciale dont le taux et le montant sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

4. — La remise spéciale est fixée comme suit :

— sur les premiers 500.000 francs C.P. : 1/3 de franc C.P. par 100 francs C.P. ;

— sur les 400.000 francs C.P. suivants : 1/10ème de francs C.P. par 100 francs C.P. ;

— sur les 800.000 francs C.P. suivants : 1/20ème de franc C.P. par 100 francs C.P. ;

— sur le surplus : 1/40ème de franc C.P. par 100 francs C.P.

CHAPITRE IV

ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 92

1. — Aucune marchandise ne peut être retirée des bureaux de douane si les droits et taxes n'ont pas été préalablement payés, consignés ou garantis.

2. — Les marchandises ne peuvent être enlevées sans l'autorisation du service des douanes.

3. — Dès la délivrance de cette autorisation, les marchandises doivent être enlevées.

SECTION II

CREDIT D'ENLEVEMENT

Article 93

1. — Les redevables peuvent être admis à enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles, moyennant soumission dûment cautionnée et sous l'obligation, pour les redevables, de payer une remise de 1 pour 1.000 du montant des droits et taxes qui seront liquidés, dont la moitié est laissée au trésorier-payeur et l'autre moitié versée au budget local.

SECTION III

EMBARQUEMENT ET CONDUITE A L'ETRANGER DES MARCHANDISES DESTINEES A L'EXPORTATION

Article 94

Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par la voie maritime ou aérienne doivent être immédiatement mises à bord des navires ou des aéronefs.

Article 95

Le chargement et le transbordement des marchandises destinées à l'exportation sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues :

a) — aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 ci-dessus, s'il s'agit d'une exportation par mer ;

b) — au paragraphe 2 de ce même article, s'il s'agit d'une exportation par la voie aérienne.

Article 96

1. — Aucun navire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port avant accomplissement des formalités douanières et sans être muni :

— des expéditions de douane concernant le navire lui-même et sa cargaison ;

— d'un manifeste visé par la douane.

2. — Le manifeste, les connaissements et les expéditions de douane doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes.

Article 97

Les commandants de la marine militaire nationale quittant les ports doivent remplir toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands.

Article 98

1. — Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre leur vol que des aéroports douaniers.

2. — Les mêmes dispositions que celles prévues par les articles 57 (§ 1), 58, 59 (§ 1) et 60 du présent code sont applicables audits aéronefs et à leurs cargaisons.

TITRE V

REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS
ET EXPORTATIONS TEMPORAIRES

CHAPITRE Ier

REGIME GENERAL DES ACQUITS - A - CAUTION

Article 99

1. — Les marchandises doivent être placées sous le couvert d'acquits-à-caution lorsqu'elles sont transportées par les voies terrestres, maritimes ou aériennes, d'un point à un autre du territoire douanier, en suspension de droit, taxes ou prohibitions.

2. — Le chef de territoire en conseil de gouvernement, peut prescrire l'établissement d'acquits-à-caution pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités.

Article 100

L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements.

Article 101

Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Article 102

1. — Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes attestant que les obligations souscrites ont été remplies.

2. — Le chef de territoire peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation de certaines marchandises, à la production d'un certificat délivré par les autorités consulaires françaises, soit par les douanes étrangères dans le pays de destination, établissant que lesdites marchandises sont sorties du territoire douanier.

Article 103

1. — La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

2. — Les quantités non représentées sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits et les pénalités encourues sont déterminées, le cas échéant, d'après ces mêmes droits et taxes. Si les marchandises sont prohibées, le principal obligé et sa caution sont tenus au paiement de leur valeur.

3. — Lorsque la perte résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, le service des douanes peut dispenser le prin-

cipal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes d'entrée ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

Article 104

Les modalités d'application des articles 99 à 103 ci-dessus sont fixées par arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Article 105

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le présent code n'a pas prévu d'autres règles.

CHAPITRE II

TRANSIT

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 106

L'application des droits, taxes ou prohibitions est suspendue pour les marchandises acheminées d'un bureau de douane sur un autre, autrement que par la voie maritime, sous le régime du transit.

Article 107

Sont exclus du transit à titre absolu :

- les contrefaçons en librairie ;
- les marchandises portant de fausses marques d'origine française ;
- les vins étrangers non revêtus de la marque indicatrice du pays d'origine ;
- les margarines, conserves de poissons et de légumes, prunes, pruneaux, noix, cerneaux et semences de trèfle violet et de luzerne, d'origine étrangère, qui ne satisfont pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées à leur égard.

Article 108

Les marchandises expédiées en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Article 109

Des arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

SECTION II

TRANSIT ORDINAIRE

Article 110

Les marchandises passibles de droits, taxes ou prohibitions d'importation sont expédiées en transit sous acquits-à-caution.

Article 111

A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

Article 112

Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau de douane ou déclaration doit être faite du régime douanier assigné aux marchandises.

SECTION III

EXPEDITION D'UN PREMIER BUREAU DE DOUANE SUR UN DEUXIEME BUREAU APRES DECLARATION SOMMAIRE

Article 113

Le service des douanes peut dispenser de la déclaration

en détail au premier bureau de douanes les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être soumises à cette formalité.

Article 114

Dans le cas prévu à l'article précédent, les transporteurs des marchandises doivent, au premier bureau d'entrée :

a) — produire les titres de transport concernant lesdites marchandises ;

b) — souscrire un acquit-à-caution sur lequel ils doivent déclarer le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent.

Article 115

Les agents des douanes du premier bureau d'entrée peuvent procéder à la vérification des énonciations de l'acquit-à-caution. Les titres de transport doivent être annexés à cet acquit.

Article 116

La déclaration sommaire ne peut être rectifiée par la déclaration en détail déposée au bureau de destination.

CHAPITRE III

ENTREPOT DE DOUANE

SECTION I

MARCHANDISES ADMISSIBLES EN ENTREPOT ET MARCHANDISES EXCLUES DE L'ENTREPOT

§ 1er. — Marchandises admissibles en entrepôt.

Article 117

1. — Les marchandises prohibées, passibles de droits de douane ou soumises aux taxes intérieures, peuvent être admises en entrepôt de douane en suspension des prohibitions, droits ou taxes qui leur sont applicables.

2. — Des arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement peuvent admettre en entrepôt de douane les produits non prohibés, exempts des droits et taxes visés au § 1 du présent article, mais passibles d'autres taxes dont le service des douanes assure ou garantit la perception.

§ 2. — Marchandises exclues de l'entrepôt.

Article 118

Sont exclus de l'entrepôt :

- les produits étrangers qui contreviennent à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et aux textes pris en vertu de cette loi ;
- les contrefaçons en librairie ;
- les produits étrangers portant de fausses marques de fabrication française ;
- les alcools d'origine étrangère ;
- les vins étrangers ne portant pas, sur les récipients, une marque indélébile, indicatrice du pays d'origine ;
- les poudres et explosifs ;
- les margarines, conserves de poissons et de légumes, prunes, pruneaux, noix, cerneaux et semences de trèfle violet et de luzerne, d'origine étrangère, qui ne satisfont pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées à leur égard.

Article 119

Des arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement peuvent prononcer d'autres exclusions.

SECTION II

ENTREPOT REEL

§ 1er. — Concession de l'entrepôt réel.

Article 120

1. — Il est statué sur la création de chaque entrepôt réel par délibération de l'assemblée territoriale.

2. — L'entrepôt réel est concédé par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement à la commune, à la chambre de commerce et d'industrie ou au port autonome.

3. — L'entrepôt réel est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux dûment constatés ; dans ce cas, les frais d'exercice sont à la charge du territoire. Il peut aussi être concédé à charge pour le concessionnaire de supporter tout ou partie des frais d'exercice, compte tenu du degré d'intérêt général qu'il présente.

4. — Les arrêtés de concession déterminent les conditions à imposer au concessionnaire et fixent, le cas échéant, la part initiale de frais d'exercice devant être supportée par lui.

5. — Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par délibération de l'assemblée territoriale après consultation des collectivités et organismes visés au paragraphe ci-dessus.

6. — L'entrepôt réel peut être rétrocedé par adjudication, avec concurrence et publicité.

7. — Les décisions du chef de territoire prises en conseil de gouvernement peuvent également constituer en entrepôt réel des douanes, à titre temporaire, les locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, expositions, foires d'échantillons ou autres manifestations du même genre.

§ 2. — Construction et installation de l'entrepôt réel.

Article 121

1. — L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt réel doivent être agréés par le chef de territoire en conseil de gouvernement.

2. — L'entrepôt comporte l'installation à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements réservés aux agents des douanes.

3. — Les dépenses de construction, de réparations et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

§ 3. — Surveillance de l'entrepôt réel.

Article 122

1. — L'entrepôt réel est gardé par le service des douanes.

2. — Toutes les issues de l'entrepôt sont fermées à deux clefs différentes, dont l'une est détenue par les agents des douanes.

§ 4. — Séjour des marchandises en entrepôt réel et manipulations autorisées.

Article 123

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt réel pendant trois ans.

Article 124

1. — Des arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt réel peuvent faire l'objet ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

2. — Ces arrêtés peuvent, dans l'intérêt du commerce d'exportation, ou de réexportation, déroger aux interdictions prévues par des lois spéciales.

Article 125

1. — Les entrepositaires doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'ils ne peuvent représenter au service des douanes en mêmes quantités. Si les marchandises sont prohibées, ils sont tenus au paiement de leur valeur.

2. — Toutefois, les déficits provenant soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles sont admis en franchise.

3. — Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt réel résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entrepositaires sont dispensés du paiement des droits et taxes,

ou si, les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

4. — Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt réel, les entrepositaires sont également dispensés du paiement des droits et taxes ou de la valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.

5. — Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que leur valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables.

§ 5. — Marchandises restant en entrepôt réel à l'expiration des délais.

Article 126

1. — A l'expiration du délai fixé par l'article 123, les marchandises placées en entrepôt réel doivent être réexportées, ou, si elles ne sont pas prohibées, soumises aux droits et taxes d'importation.

2. — A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire, à son domicile, s'il est présent, ou à celui du maire, s'il est absent, d'avoir à satisfaire à l'une ou à l'autre de ces obligations. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, les marchandises sont vendues aux enchères publiques par le service des douanes. Le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes dans le cas de mise à la consommation, et des frais de magasinage et de toute autre nature, est versé à la caisse des dépôts et consignation pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans les deux ans à partir du jour de la vente ou, à défaut de réclamation dans ce délai, définitivement acquis au trésor. Les marchandises dont l'importation est prohibée ne peuvent être vendues que pour la réexportation.

SECTION III

ENTREPOT SPECIAL

§ 1^{er}. — Ouverture de l'entrepôt spécial.

Article 127

1. — L'entrepôt spécial ne peut être autorisé :

a) — pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt réel présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;

b) — pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

Des arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement désignent les produits admissibles en entrepôt spécial.

2. — L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par le chef de territoire.

3. — Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire ; ils doivent être agréés par le service des douanes et sont fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt réel.

4. — Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire. Les dispositions prévues pour l'entrepôt réel par l'article 121 (§ 2) ci-dessus sont applicables.

Article 128

Les entrepositaires doivent prendre l'engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si elles ne sont pas prohibées, d'acquitter les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 129.

§ 2. — Séjour des marchandises en entrepôt spécial.

Article 129

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant un an.

Article 130

Les règles fixées pour l'entrepôt réel par les articles 124 et 125 (paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5) sont applicables à l'entrepôt spécial.

SECTION IV

ENTREPOT FICTIF

§ 1^{er}. — Etablissement de l'entrepôt fictif.

Article 131

1. — Des arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement désignent les produits admissibles en entrepôt fictif et les localités où des entrepôts fictifs peuvent être établis.

2. — L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce, sous la garantie d'un engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si celles-ci ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 132 ci-après.

3. — Dans les localités où le bureau de douane est à l'entrepôt réel et où les frais d'exercice dudit entrepôt sont à la charge du concessionnaire, une partie de la dépense est supportée par les soumissionnaires d'entrepôt fictif en proportion du travail occasionné au service des douanes, à moins que l'entrepôt fictif n'ait été autorisé que pour obvier à l'insuffisance des magasins de l'entrepôt réel.

§ 2. — Séjour des marchandises en entrepôt fictif et manipulations autorisées.

Article 132

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt fictif pendant deux ans.

Article 133

Les règles fixées pour l'entrepôt réel par le paragraphe 1^{er} de l'article 125 ci-dessus, sont applicables à l'entrepôt fictif, même en cas de vol ou de sinistre.

Article 134

Des arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement peuvent, sous certaines conditions, autoriser des manipulations en entrepôt fictif et, le cas échéant, allouer en franchise des droits et taxes, les déficits résultant de ces opérations.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES

A TOUS LES ENTREPOTS

Article 135

Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être représentées à toute réquisition des agents des douanes qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

Article 136

Exceptionnellement et à condition que les marchandises soient en bon état, les délais fixés par les articles 123, 129 et 132 ci-dessus peuvent être prolongés par le service des douanes, sur la demande des entrepositaires.

Article 137

1. — Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane et les réexportations d'entrepôt s'effectuent par mer sous la garantie d'acquits-à-caution et par terre sous le régime du transit.

2. — Lorsque l'expédition a lieu par terre sous le régime du transit, l'entrepositaire expéditeur est contraint de payer les droits et taxes sur les déficits qui seraient constatés ou la valeur de ces déficits s'il s'agit de marchandises prohibées, nonobstant l'intégrité du scellement.

3. — Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des douanes du pays de destination que les marchandises exportées par aéronefs en décharge de comptes d'entrepôt sont sorties du territoire douanier.

Article 138

1. — En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

2. — Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la dernière sortie de l'entrepôt.

3. — Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises soustraites de l'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation de la soustraction.

4. — Pour les marchandises taxées ad valorem ou prohibées, la valeur à considérer est, selon le cas, celle des dites marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article.

5. — Des taxes dites d'entrepôt peuvent être perçues sur les marchandises entreposées lors de la mise à la consommation ou lors de la réexportation suivant les taux fixés par délibération de l'assemblée territoriale. Ces taux pourront être diversifiés suivant la nature des produits.

Article 139

Des arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IV

USINES EXERCÉES PAR LE SERVICE DES DOUANES

SECTION I

GENERALITES

Article 140

Les usines exercées sont des établissements placés sous la surveillance du service des douanes en vue de permettre la mise en œuvre ou la fabrication de produits en suspension totale ou partielle des droits et taxes dont ils sont passibles.

SECTION II

CONDITIONS D'APPLICATION

Article 141

Les conditions d'application de l'article 140 précédent, notamment en ce qui concerne les modalités de l'exercice et la désignation des produits, sont fixées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

CHAPITRE V

ADMISSION TEMPORAIRE NORMALE —

ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE

SECTION I

ADMISSION TEMPORAIRE NORMALE

Article 142

L'admission temporaire normale, en suspension de tous droits et taxes inscrits au tarif d'entrée, est accordée :

a) — par délibération de l'assemblée territoriale, s'il s'agit de matières premières ou de produits semi-fabriqués importés pour être transformés ou recevoir un complément de main-d'œuvre en vue de la réexportation.

Dans chaque cas, les délibérations déterminent notamment l'espèce tarifaire des marchandises susceptibles d'être admises

au bénéfice du régime susvisé et celle des produits exportés en décharge des comptes d'admission temporaire, les modalités d'apurement de ces comptes et les mesures de contrôle particulières à certaines opérations :

b) — par décision du chef du service des douanes, dans les cas suivants :

— demandes d'introduction d'objets pour réparation, essais ou expériences ;

— demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ;

— demandes d'introduction d'emballages à remplir et d'emballages importés pleins pour être réexportés vides ;

— demandes d'introduction de matières premières et produits fabriqués destinés aux constructions et réparations navales ;

— demandes d'introduction de matériels techniques importés provisoirement par les entreprises minières et pétrolières en vue de la recherche et de la prospection.

Article 143

Pour bénéficier de l'admission temporaire normale, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

a) — à réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement dans un délai de six mois ;

b) — à satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-décharge des acquits.

Article 144

Les constatations des laboratoires du service de la répression des fraudes ou des laboratoires assimilés, concernant la composition des marchandises présentées à la décharge des comptes d'admission temporaire, sont définitives.

SECTION II

ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE

Article 145

L'admission temporaire spéciale en suspension de tous droits et taxes inscrits au tarif d'entrée est réservée aux matériels importés à titre temporaire par les entreprises de travaux.

Il est statué sur les demandes d'introduction par décision du chef du service des douanes s'il s'agit de matériels d'une valeur C.A.F. inférieure ou égale à un million de francs C.P.

Par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement s'il s'agit de matériels d'une valeur supérieure à un million de francs C.P. ; dans ce cas, les demandes d'introduction doivent comporter l'inventaire détaillé du matériel à importer.

Article 146

Pour bénéficier de l'admission temporaire spéciale, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

a) — à réexporter ou à constituer en entrepôt les matériels admis temporairement dans un délai d'un an, éventuellement renouvelable ;

b) — à satisfaire aux obligations prescrites par la législation et la réglementation sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-décharge des acquits.

SECTION III

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ADMISSION TEMPORAIRE NORMALE ET A L'ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE

Article 147

Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la

production d'un certificat des douanes du pays de destination que les marchandises exportées par aéronefs en décharge des acquits d'admission temporaire sont sorties du territoire.

Article 148

Lorsque les produits ou matériels admis temporairement n'ont pas été réexportés ou placés en entrepôt, la régularisation des acquits-à-caution d'admission temporaire peut être autorisée, à titre exceptionnel, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement desdits acquits, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt légal de retard calculé à partir de cette même date.

CHAPITRE VI

IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRE
DES OBJETS PERSONNELS APPARTENANT
AUX VOYAGEURS

SECTION I

IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 149

1. — Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire de la Polynésie française peuvent importer en suspension des droits et taxes d'entrée les objets des catégories non prohibées à l'importation qui leur appartiennent, à charge de réexpédition à l'identique dans le délai de six mois.

2. — Lesdits objets doivent être placés sous le couvert d'acquits-à-caution. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

3. — Les titres d'importation temporaire doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes ou de toute autre administration.

4. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement.

Article 150

Le titulaire d'un titre d'importation peut être exceptionnellement autorisé à conserver en Polynésie française pour son usage personnel les objets importés temporairement, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la dernière prise en charge du titre, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 91, paragraphe 3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

SECTION II

EXPORTATION TEMPORAIRE

Article 151

1. — Les voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire de la Polynésie française et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire, peuvent exporter en suspension des droits et taxes de sortie les objets non prohibés à l'exportation qui leur appartiennent.

2. — L'exportation desdits objets donne lieu à la délivrance d'un passavant descriptif.

3. — A la condition d'être réimportés dans le délai d'un an, par la personne même qui les a exportés, les objets visés au paragraphe 1 du présent article, ne sont pas soumis lors de leur réimportation dans le territoire de la Polynésie française, aux droits, taxes et prohibitions d'entrée.

4. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement.

TITRE VI

DEPOT DE DOUANE

CHAPITRE I^{er}

CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPOT

Article 152

1. — Sont constituées d'office en dépôt par le service des douanes :

a) — les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal ;

b) — les marchandises qui restent en douane pour un autre motif.

2. — Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, le chef du service des douanes peut faire procéder à la destruction.

Article 153

Les marchandises constituées en dépôt de douane sont inscrites sur un registre spécial.

Article 154

Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

2. — Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge des marchandises.

Article 155

Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée par le juge de paix du ressort dans les conditions prévues par l'article 82 ci-dessus.

CHAPITRE II

VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT

Article 156

1. — Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2. — Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge de paix du ressort.

3. — Les marchandises d'une valeur inférieure à 2.000 francs C.P. qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus, sont considérées comme abandonnées. Le service des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Article 157

1. — La vente des marchandises est effectuée par les soins du service des douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

2. — Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 158

1. — Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

a) — au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises ;

b) — au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

2. — Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises.

Le reliquat est versé à la caisse des dépôts et consignations où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants-droit. Passé ce délai, il est acquis au trésor pour le compte du territoire.

3. — Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, les sommes obtenues sont versées à la caisse des dépôts et consignations et réparties s'il y a lieu selon la procédure de distribution par contribution à la diligence du service des douanes. Le juge compétent est le juge de paix du lieu de dépôt.

TITRE VII

OPERATIONS PRIVILEGIEES

CHAPITRE Ier

ADMISSIONS EN FRANCHISE

Article 159

1. — Par dérogation aux articles 3 et 4 ci-dessus pourra être autorisée l'importation, en franchise des droits et taxes :

a) — des marchandises en retour originaires du territoire douanier ou qui ont déjà été soumises au paiement des droits et taxes exigibles ;

b) — des envois destinés aux services consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant dans le territoire ;

c) — des envois destinés à la croix-rouge française et aux autres œuvres de solidarité de caractère national ;

d) — des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

2. — L'autorisation d'importation en franchise en application du présent article est accordée par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement. L'admission en franchise peut être subordonnée à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers. Il pourra de même être décidé que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront pas être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

CHAPITRE II

AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

SECTION I

DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES

Article 160

1. — Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire apportés par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.

2. — Les vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

Article 161

1. — Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire embarqués sur les navires à destination de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.

2. — Si les quantités que l'on veut embarquer paraissent trop fortes, relativement au nombre des hommes d'équipage et

à celui des passagers ainsi qu'à la durée présumée du voyage, le service des douanes peut exiger que les armateurs ou capitaines fassent déterminer ces quantités par le tribunal de commerce ou, à défaut, par les officiers municipaux du lieu.

3. — Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et espèces des vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des douanes.

Article 162

Les vivres qui sont embarqués dans un port autre que le port de départ sont mentionnés sur le permis d'embarquement, sauf, en cas de difficulté pour la détermination des quantités, à se conformer aux dispositions de l'article précédent.

Article 163

Au retour d'un navire français dans un port du territoire de la Polynésie française, le capitaine représente le permis d'embarquement qu'il a pris au départ ; les vivres ou provisions restant sont déchargés, après déclaration, en exemption de tous droits et taxes.

SECTION II

DISPOSITIONS SPECIALES AUX AERONEFS

Article 164

Sont exemptés de tous droits et taxes les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des aéronefs militaires ou civils.

TITRE VIII

CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES

A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

CHAPITRE Ier

CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES

SECTION I

CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 165

1. — Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant.

2. — Le chef du territoire peut par arrêté pris en conseil de gouvernement dispenser certaines marchandises de cette formalité et déterminer les conditions auxquelles cette dispense est subordonnée.

Article 166

1. — Les passavants nécessaires au transport des marchandises importées qui circulent dans la zone terrestre du rayon après dédouanement sont délivrés par les bureaux de douane où lesdites marchandises ont été déclarées en détail.

2. — Les quittances, acquits-à-caution et autres expéditions de douane peuvent tenir lieu de passavants ; dans ce cas, ces documents doivent comporter toutes les indications dont sont revêtus les passavants.

Article 167

1. — Les passavants et autres expéditions destinées à couvrir la circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent indiquer le lieu de destination desdites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué. A l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.

2. — Pour les marchandises enlevées dans la zone terrestre du rayon des douanes, les passavants doivent comporter les mêmes indications que ci-dessus et, en outre, la désignation

précise du lieu de dépôt des marchandises ainsi que le jour et l'heure de leur enlèvement.

3. — La forme des passavants, les conditions de leur délivrance et leur emploi sont déterminées par des arrêtés du chef du territoire.

Article 168

Les agents des douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la représentation avant leur enlèvement.

Article 169

1. — Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée par le passavant, sauf en cas de force majeure dûment justifié.

2. — Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :

a) — aux divers bureaux de douane qui se trouvent sur leur route ;

b) — hors des bureaux, à toute réquisition des agents des douanes.

SECTION II

DETENTION DES MARCHANDISES

Article 170

Sont interdites dans le rayon des douanes, à l'exception des agglomérations dont la population s'élève au moins à cinq cents habitants :

a) — la détention de marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée pour lesquelles on ne peut produire, à la première réquisition des agents des douanes, des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ;

b) — la détention de stocks de marchandises, autres que du cru du pays, prohibées ou taxées à la sortie, non justifiées par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

SECTION III

INSTALLATIONS D'ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES

Article 171

Dans la zone terrestre du rayon des douanes, à l'exception des agglomérations dont la population s'élève au moins à 500 habitants, la construction ou l'installation des établissements industriels est subordonnée à l'autorisation du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Article 172

1. — Le chef de territoire en conseil de gouvernement peut ordonner, sur proposition du chef du service des douanes, la fermeture ou le déplacement des établissements industriels situés dans la zone terrestre du rayon des douanes lorsqu'il a été constaté par jugement que ces établissements ont favorisé la contrebande.

2. — Il est accordé, pour effectuer le déplacement, un délai qui ne peut être inférieur à un an.

CHAPITRE II

REGLES SPECIALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER A CERTAINES CATEGORIES DE MARCHANDISES

Article 173

1. — Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises

spécialement désignées par des arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2. — Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3. — Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées, prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises en Polynésie française antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.

TITRE IX

NAVIGATION

CHAPITRE I^{er}

REGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

Article 174

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux navires et autres bâtiments de mer.

SECTION II

FRANCISATION DES NAVIRES

Article 175

Tous les navires immatriculés en Polynésie française doivent quel que soit leur tonnage, être francisés suivant les règles posées par le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République française.

Le chef de territoire peut, par arrêté pris en conseil de gouvernement, dispenser de la francisation certaines embarcations de moins de 10 tonneaux de jauge brute, qui ne se livrent à aucune opération commerciale ou naviguent dans l'intérieur d'un port ou d'une rade, pourvu que ces diverses embarcations réunissent les conditions requises pour être francisées.

SECTION III

REPARATIONS DE NAVIRES FRANÇAIS HORS DU TERRITOIRE DOUANIER

Article 176

1. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, les articles incorporés hors du territoire de la Polynésie française à des navires francisés dans ce territoire sont traités comme s'ils étaient importés directement dans la partie du territoire où se trouve le port d'attache pour y recevoir la même affectation.

Il y a toutefois exonération de tous droits et taxes lorsque le montant des réparations n'excède pas 750 francs C.P. par tonneau de jauge brute si, quel que soit le montant de celles-ci lorsque le navire s'est trouvé contraint à se faire réparer

hors du territoire. Dans ce dernier cas, il doit être justifié de la nécessité invoquée au moyen d'une attestation du consul français du port de radoub délivrée, le cas échéant, sur rapport d'expert provoqué par ledit consul.

Lorsqu'il s'agit de transformations, d'aménagements, ou d'incorporations n'ayant pas le caractère de réparation, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.

2. — En vue de la liquidation des droits et taxes éventuellement exigibles, une déclaration du détail et du coût des réparations effectuées hors de la partie du territoire douanier dans laquelle est situé le port d'attache doit être déposée, par le propriétaire du navire, au bureau de douane dudit port d'attache dans un délai de 15 ou 30 jours à compter de la sortie du port où ont été effectuées les réparations, selon que ce dernier port est ou non situé dans les limites du cabotage international. Toutefois, si avant l'expiration de ce délai, le navire vient à toucher un port de la partie du territoire douanier dans laquelle il est attaché, la déclaration doit être déposée au bureau de douane de ce port dans les trois jours de l'arrivée.

3. — Le rapport prévu au paragraphe 1^{er} du présent article doit, le cas échéant, être annexé à la déclaration.

SECTION IV

PASSEPORTS

Article 177

Tout navire étranger qui prend la mer doit avoir à bord un passeport délivré par le service des douanes.

SECTION V

HYPOTHEQUES MARITIMES

Article 178

La réglementation prévue par les articles 237 à 256 du code métropolitain des douanes concernant les hypothèques maritimes est applicable dans le territoire.

CHAPITRE II

NAVIGATION RESERVEE

CABOTAGE

Article 179

Le cabotage est le transport des marchandises ou des personnes d'un port à l'autre du territoire. Le cabotage est réservé aux seuls navires français.

Article 180

Les marchandises expédiées par cabotage doivent être préalablement déclarées par espèce, quantité et valeur. La déclaration est déposée en double expédition. La douane est autorisée à procéder, tant au départ qu'à l'arrivée, aux visites qu'elle juge nécessaires.

Toutefois, le chef de territoire peut, par arrêté, dispenser de ces déclarations de cabotage tout ou partie des marchandises expédiées aux îles ou en provenance. Il pourra dans ce cas, prévoir pour les colis restant soumis à déclaration, telle marque qui sera nécessaire.

Article 181

Tout bâtiment effectuant des opérations de cabotage doit être muni d'une liste des passagers et d'un manifeste des marchandises indiquant le lieu d'embarquement et la destination. Ces deux documents sont visés au départ par la douane, et, à

défaut, par l'autorité administrative, et remis au bureau des douanes au point terminus du voyage. Ils sont complétés, s'il y a lieu, en cours de route.

Article 182

Les dispositions des articles 50, 51 et 54 du présent code relatives aux manifestes sont applicables aux opérations de cabotage, lorsqu'elles ne sont pas spécialement prévues par le présent chapitre.

Article 183

Le transport par mer des marchandises non libérées d'impôt ou passibles de prohibition d'un port à l'autre du territoire, qu'il s'agisse d'une mutation d'entrepôt, de transbordement ou d'expédition de produits sujets à des droits ou à prohibition de sortie, a lieu suivant les règles établies pour le transit ordinaire par les articles 110 à 112 du présent code sur autorisation du chef de territoire.

Article 184

Quand les mutations d'entrepôt et les expéditions de produits sujets à des droits de sortie ont lieu par terre d'un point à un autre du territoire, elles s'opèrent également suivant les règles du transit.

Article 185

Pour les marchandises qui proviennent du marché intérieur et qui, expédiées d'un port à un autre du territoire doivent dans les conditions fixées par l'article 180 ci-dessus faire l'objet d'une déclaration, celle-ci est établie conformément aux règles prévues pour les déclarations de détail par les articles 63 à 79 du présent code.

CHAPITRE III

RELACHES FORCEES

Article 186

Les capitaines qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits sont tenus :

a) — dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes de se conformer aux obligations prévues par l'article 51 ci-dessus ;

b) — dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au port, de justifier, par un rapport, des causes de la relâche et de se conformer aux prescriptions de l'article 54 ci-dessus.

Article 187

Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où le capitaine est obligé de les vendre. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées aux frais des capitaines ou armateurs dans un local fermé à deux clefs différentes, dont l'une est détenue par le service des douanes, jusqu'au moment de leur réexportation. Les capitaines et armateurs peuvent même les faire transborder de bord à bord sur d'autres navires, après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE IV

MARCHANDISES SAUVEES DES NAUFRAGES — EPAVES

Article 188

Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

Article 189

Ces marchandises ou épaves sont placées sous la double surveillance des services de la marine et de la douane.

TITRE X

TAXES DIVERSES PERÇUES PAR LA DOUANE

CHAPITRE I^{er}

DROIT FISCAL D'ENTREE

Article 190

Il est perçu sur les marchandises importées de toutes origines un droit fiscal d'entrée dont le tarif est fixé par délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Ce droit est perçu dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane et, le cas échéant, cumulativement avec ceux-ci.

CHAPITRE II

DROIT D'EXPORTATION

Article 191

Il est perçu, sur les marchandises exportées, un droit de sortie dont le tarif est fixé par délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Ce droit est perçu dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane.

CHAPITRE III

DROIT DE CONSOMMATION A L'IMPORTATION

Article 192

Il est perçu à l'importation des boissons fermentées, des boissons alcooliques, des alcools, des liqueurs, de la parfumerie alcoolique et des tabacs fabriqués un droit de consommation dont le tarif est fixé par délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Ce droit est perçu dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits d'importation et, le cas échéant, cumulativement avec ceux-ci.

CHAPITRE IV

DROIT INTERIEUR DE CONSOMMATION

Article 193

Lorsqu'ils sont fabriqués en Polynésie française, les produits repris à l'article 192 ci-dessus sont passibles d'un droit intérieur de consommation dont le tarif et les règles de perception sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

CHAPITRE V

DROIT DE STATISTIQUE

Article 194

Il est perçu sur les marchandises importées et exportées un droit de statistique dont le tarif et les règles de perception sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

CHAPITRE VI

DROIT D'OCTROI DE MER

Article 195

Il est perçu sur les marchandises importées et exportées un droit d'octroi de mer dont le tarif et les règles de perception sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Le montant de ce droit sera réparti entre les différentes communes du territoire au prorata du nombre de leurs habitants.

TITRE XI

REGIME DOUANIER DES ECHANGES

Article 196

Le régime douanier applicable en Polynésie française est fixé par les dispositions du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et du décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique ainsi que les arrêtés pris pour leur application.

TITRE XII

CONTENTIEUX

CHAPITRE I^{er}

CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES

SECTION I

CONSTATATION PAR PROCES-VERBAL DE SAISIE

§ 1^{er}. — Personnes appelées à opérer des saisies, droits et obligations des saisissants.

Article 197

1. — Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes ou un agent assermenté de toute autre administration.

2. — Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

3. — Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit.

§ 2. — Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie.

Article 198

1. — a) — Autant que les circonstances peuvent le permettre, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou au poste de douane le plus proche du lieu de la saisie.

Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes de douane, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.

b) — Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou au poste ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste de douane dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2. — Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

3. — a) — Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de constatation de l'infraction.

Il peut également être rédigé au siège de la brigade de gendarmerie au bureau d'un fonctionnaire des finances ou à la mairie du lieu.

b) — En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Article 199

Les procès-verbaux énoncent la date et la cause de la saisie ; la déclaration qui a été faite au prévenu ; les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites la nature des objets saisis et leur quantité, la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ; le nom et la qualité du gardien ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Article 200

1. — Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert main-levée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur.

2. — Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

Article 201

1. — Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.

2. — Lorsque le prévenu est absent la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau ou du poste de douane, ou à la mairie du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe dans ce lieu ni bureau, ni poste de douane.

Article 202

1. — Les procès-verbaux sont affirmés devant le juge de paix ou son suppléant, dans le délai donné pour comparative, l'affirmation énonce qu'il en a été donné lecture à l'affirmant.

2. — En matière correctionnelle ou criminelle, les saisissants ont trois jours pour affirmer leurs procès-verbaux.

3. — Les agents des douanes et les fonctionnaires assermentés des autres administrations sont toutefois dispensés de la formalité de l'affirmation.

§ 3. — Formalités relatives à quelques saisies particulières.

A. — Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions.

Article 203

1. — Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2. — Lesdites expéditions, signées et paraphées ne varient par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B. — Saisies à domicile.

Article 204

1. — En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2. — Dans les centres soumis au régime communal, l'officier municipal du lieu ou l'officier de police judiciaire, et, dans les autres centres le chef de circonscription administrative ou son représentant ou le chef de district, intervenu dans les conditions prévues à l'article 46 ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal ; en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

C. — Saisies sur les navires et bateaux pontés.

Article 205

A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutes des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail n'est faite qu'au bureau en présence du prévenu ou après sommation d'y assister ; il lui est donné copie à chaque vacation.

D. — Autres saisies.

Article 206

1. — Les dispositions des articles précédents sont applica-

bles aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes.

2. — Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuites à vue d'infraction flagrante à l'article 173 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

3. — En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

a) — s'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes ;

b) — s'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

§ 4. — Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie.

Article 207

1. — Après affirmation, s'il y a lieu, les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au procureur de la République et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.

2. — A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des douanes à la première réquisition.

SECTION II

CONSTATATION PAR PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Article 208

1. — Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 47 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans des procès-verbaux de constat.

2. — Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué, ont été informés de la date et du lieu de la rédaction du rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

SECTION III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCES-VERBAUX DE SAISIE ET AUX PROCES-VERBAUX DE CONSTAT

§ 1er. — Timbre et enregistrement.

Article 209

Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

§ 2. — Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale.

Article 210

1. — Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2. — Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Article 211

1. — Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

2. — En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Article 212

1. — Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 197 (§ 1^{er}), 198, 206 et 208 ci-dessus.

2. — Toutefois, sera nulle et de nul effet toute saisie de marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ou non fortement taxées qui auraient dépassé un bureau de douane sur la façade duquel le tableau prévu à l'article 32 ci-dessus n'aurait pas été apposé.

Article 213

1. — Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2. — Il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre, le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3. — Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait écrire ni signer.

Article 214

1. — Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivante, le procureur de la République fait diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

2. — Il est sursis, conformément à l'article 460 du code d'instruction criminelle, au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement d'inscription de faux ; et, néanmoins, le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui auront servi au transport.

Article 215

Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 213 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

CHAPITRE II

POURSUITES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 216

Tous délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Article 217

1. — L'action pour application des peines est exercée par le ministère public.

2. — L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par le service des douanes ; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

Article 218

Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal de paix la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculés d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

SECTION II

POURSUITE PAR VOIE DE CONTRAINTE

§ 1^{er}. — Emploi de la contrainte.

Article 219

Le chef de service et les receveurs des douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que le service des douanes est chargé de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due au service des douanes.

Article 220

Ils peuvent également décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 40 ci-dessus.

§ 2. — Titres.

Article 221

La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Article 222

1. — Les contraintes sont visées sans frais par le juge de paix.

2. — Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, sous peine d'être en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles sont décernées.

Article 223

Les contraintes sont signifiées dans les conditions prévues à l'article 235 ci-après.

SECTION III

**EXTINCTION DES DROITS DE POURSUITE
ET DE REPRESSION**

§ 1^{er}. — Transaction.

Article 224

1. — Le service des douanes est autorisé à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.

2. — La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

3. — Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

4. — Les transactions ne sont définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation du chef de territoire en conseil de gouvernement. Un arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement peut déterminer les conditions dans lesquelles le chef de territoire et le chef du service des douanes sont autorisés à approuver les transactions.

§ 2. — Prescription de l'action.

Article 225

L'action du service des douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

§ 3. — Prescription des droits particuliers de l'administration et des redevables.

A. — Prescription contre les redevables.

Article 226

Aucune personne n'est recevable à former, contre le service des douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises et paiement de loyers, deux ans après l'époque que les réclamateurs donnent aux paiements des droits, dépôts des marchandises et échéances des loyers.

Article 227

L'administration est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

B. — Prescription contre l'administration.

Article 228

Le service des douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits, deux ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

C. — Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu.

Article 229

1. — Les prescriptions visées par les articles 226, 227 et 228 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2. — Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 228 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution.

CHAPITRE III

PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

SECTION I

TRIBUNAUX COMPETENTS EN MATIERE DE DOUANE

§ 1er. — Compétence "ratione materiae".

Article 230

Les tribunaux de police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Article 231

1. — Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane et de toutes questions douanières soulevées par voie d'exception.

2. — Ils connaissent pareillement des contraventions de douane connexes accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

Article 232

Les tribunaux de paix connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

§ 2. — Compétence "ratione loci".

Article 233

1. — Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

2. — Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal de paix dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la contrainte a été décernée.

3. — Les règles ordinaires de compétence en vigueur sur le territoire sont applicables aux autres instances.

SECTION II

PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES

§ 1er. — Appel des jugements rendus par les juges de paix.

Article 234

1. — Tous jugements rendus par les juges de paix en matière douanière sont susceptibles, quelle que soit l'importance du litige, d'appel devant le tribunal supérieur d'appel conformément aux règles de procédure en vigueur au territoire.

§ 2. — Signification des jugements et autres actes de procédure.

Article 235

1. — Les significations à l'administration des douanes sont faites à l'agent qui la représente.

2. — Les significations à l'autre partie sont faites conformément aux règles de procédure en vigueur au territoire.

SECTION III

PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS REPRESSIVES

Article 236

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels sont applicables dans le cas prévu par l'article 207 ci-dessus.

Article 237

La mise en liberté provisoire des prévenus résidant à l'étranger et arrêtés pour délit de contrebande devra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement des condamnations pécuniaires encourues.

Article 238

Les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels.

SECTION IV

POURVOIS EN CASSATION

Article 239

Les règles en vigueur sur le territoire concernant les pourvois en cassation en matière civile et en matière criminelle sont applicables aux affaires de douane.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

§ 1er. — Règles de procédure communes à toutes les instances.

A. — Instruction et frais.

Article 240

En première instance et sur l'appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

B. — Exploits.**Article 241**

Les agents des douanes peuvent faire, en matière de douane, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire ; ils peuvent, toutefois, se servir de tel huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

§ 2. — Défenses faites aux juges.**Article 242**

1. — Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer ni les droits ni les confiscations et amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration.

2. — Il leur est expressément défendu d'excuser les contrevenants sur l'intention.

Article 243

Il ne peut être donné main-levée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts de l'administration.

Article 244

Il est défendu à tous juges, sous les peines portées par l'article 222 ci-dessus, de donner contre les contraintes aucune défense ou surseance, qui seront nulles et de nul effet sauf les dommages et intérêts de l'administration.

Article 245

Les juges des tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, congés, passavants, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions.

§ 3. — Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières.**A. — Preuves de non-contravention.****Article 246**

Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

B. — Action en garantie.**Article 247**

1. — La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que le service des douanes soit tenu de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués.

2. — Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueront, ainsi que de droit sur les interventions ou sur les appels en garantie.

C. — Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minutes.**Article 248**

1. — Le service des douanes peut demander au tribunal de paix, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

2. — Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D. — Revendication des objets saisis.**Article 249**

1. — Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être reven-

diqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

2. — Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

E. — Fausses déclarations.**Article 250**

Sous réserve des dispositions de l'article 79 (§ 2) ci-dessus, la vérité ou fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

CHAPITRE IV**EXECUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIERE DOUANIERE****SECTION I****SURETES GARANTISSANT L'EXECUTION****§ 1er. — Droit de rétention.****Article 251**

Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

§ 2. — Privilèges et hypothèques, subrogation,**Article 252**

1. — Le service des douanes a, pour les droits, confiscation, amende et restitution, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

2. — L'administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables mais pour les droits seulement.

3. — Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanées de l'autorité judiciaire.

Article 253

1. — Les commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de la douane quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

2. — Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'État.

3. — Les dispositions du présent article sont applicables aux paiements effectués par le fonds de garantie dans les conditions visées à l'article 70 ci-dessus.

SECTION II**VOIES D'EXECUTION****§ 1er. — Règles générales.****Article 254**

1. — L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.

2. — Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois de douane, sont, en outre, exécutés par corps.

3. — Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit, sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4. — Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif, ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.

5. — Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts.

§ 2. — Droits particuliers réservés à la douane.

Article 255

L'administration est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Article 256

Lorsque la main-levée des objets saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée au service des douanes est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La main-levée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Article 257

Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des receveurs ou en celles des redevables envers l'administration, sont nulles et de nul effet : nonobstant lesdites saisies les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Article 258

Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Article 259

1. — Dans les cas qui requerront célérité, le juge de paix pourra, sur la requête du service des douanes, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers des prévenus, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.

2. — L'ordonnance du juge sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné main-levée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

3. — Les demandes en validité ou en main-levée de la saisie sont de la compétence du juge de paix.

§ 3. — Exercice anticipé de la contrainte par corps.

Article 260

Tout individu condamné pour contrebande est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui ; cependant, la durée de la détention ne peut excéder celle fixées par la législation relative à la contrainte par corps.

§ 4. — Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane.

A. — Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport.

Article 261

1. — En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal et n'aura pas été acceptée par la partie ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration, il sera, à la diligence du service des douanes et en vertu de la permission du juge de paix le plus voisin ou du juge d'instruction, procédé à la vente par enchères des objets saisis.

2. — L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée dans le jour à la partie adverse conformément aux dispositions de l'article 235 (§ 2) ci-dessus avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en présence, attendu le péril en la demeure.

3. — L'ordonnance du juge de paix ou du juge d'instruction sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

4. — Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

B. — Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction.

Article 262

1. — Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le service des douanes dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

2. — Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés qu'un mois après leur affichage tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du juge de paix ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

SECTION III

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS

Article 263

1. — La part attribuée au trésor pour le compte du territoire dans les produits d'amendes et de confiscations résultant d'affaires suivies à la requête du service des douanes est de 50 % du produit net des saisies.

2. — Les conditions dans lesquelles le surplus est réparti sont déterminées par arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement.

CHAPITRE V

RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

SECTION I

RESPONSABILITE PENALE

§ 1er. — Détenteurs.

Article 264

1. — Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2. — Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

§ 2. — Capitaines de navires — Commandants d'aéronefs.

Article 265

1. — Les capitaines de navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment.

2. — Toutefois, les peines d'emprisonnement résultant des infractions au présent code ne sont applicables aux commandants des navires de commerce ou de guerre ou des aéronefs militaires ou commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

Article 266

Le capitaine est déchargé de toute responsabilité :

a) — dans le cas où des objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite : s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;

b) — dans le cas où des marchandises spécialement désignées par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement découvertes à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette navigant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes : s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du service des douanes.

§ 3. — Déclarants.

Article 267

Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.

§ 4. — Commissionnaires en douane agréés.

Article 268

1. — Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

2. — Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

§ 5. — Soumissionnaires.

Article 269

1. — Les soumissionnaires sont responsables de l'exécution des engagements souscrits sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2. — A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai, et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

§ 6. — Complices.

Article 270

Les dispositions des articles 59 et 60 du code pénal sont applicables aux complices de délits douaniers.

§ 7. — Intéressés à la fraude.

Article 271

1. — Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 300 ci-après.

2. — Sont réputés intéressés :

a) — les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;

b) — ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;

c) — ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3. — L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en cas de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Article 272

Ceux qui ont acheté ou détenu des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la 4^{ème} classe.

SECTION II

RESPONSABILITE CIVILE

§ 1^{er}. — Responsabilité de l'administration.*Article 273*

Le service des douanes est responsable du fait de ses employés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Article 274

Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 197 (§ 2) ci-dessus n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison de 1 % par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

Article 275

S'il n'est point constaté qu'il y ait motif de saisie, il doit être payé la somme de 100 francs C.P. à celui au domicile duquel les recherches ont été faites, en vertu de l'article 46 ci-dessus, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite peuvent éventuellement donner lieu.

§ 2. — Responsabilité des propriétaires des marchandises.

Article 276

Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

§ 3. — Responsabilité solidaire des cautions.

Article 277

Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'ils ont cautionnés.

SECTION III

SOLIDARITE

Article 278

1. — Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude, sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

2. — Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 36 (§ 1) et 43 (§ 1) ci-dessus qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Article 279

Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se

sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende et des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS REPRESSIVES

SECTION I

CLASSIFICATION DES INFRACTIONS DOUANIERES ET PEINES PRINCIPALES

§ 1er. — Généralités.

Article 280

Il existe quatre classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

Article 281

Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

§ 2. — Contraventions douanières.

A. — Première classe.

Article 282

1. — Est passible d'une amende de 2.000 à 10.000 francs C.P. toute infraction aux dispositions des lois et règlements que le service des douanes est chargé d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2. — Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) — toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;

b) — toute omission d'inscription aux répertoires, tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 47 et 71 ci-dessus ;

c) — toute infraction aux dispositions des articles 36 (§ 1er), 43, 51, 53, 54, 96 et 186 ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article 9 (§ 2) du présent code.

B. — Deuxième classe.

Article 283

1. — Est passible d'une amende égale au triple des droits et taxes éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que le service des douanes est chargé d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre, le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2. — Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

a) — les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavants de transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer ou sous acquit-à-caution ;

b) — les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif ;

c) — la non-représentation des marchandises placées en entrepôt fictif ou en entrepôt spécial ;

d) — la présentation à destination sous scel rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;

e) — l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;

f) — les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés.

C. — Troisième classe.

Article 284

Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 2.000 à 10.000 francs C.P. :

1^o) — tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes de consommation intérieure, ni prohibées ou taxées à la sortie ;

2^o) — toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ;

3^o) — toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

4^o) — toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue au paragraphe 1er de l'article 164 du présent code ainsi que toute infraction aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de cet article ;

5^o) — tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;

6^o) — la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

7^o) — le transport de marchandises par navires étrangers d'un port du territoire à un autre port du territoire ;

8^o) — l'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste ; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

D. — Quatrième classe.

Article 285

1. — Est passible d'une amende égale au triple de la valeur des marchandises litigieuses, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que le service des douanes est chargé d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2. — Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions visées à l'article 283 (§ 2) ci-dessus lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie.

§ 3. — Délits douaniers.

A. — Première classe.

Article 286

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et de la peine d'emprisonnement prévue par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour les infractions de la 5ème catégorie tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des

marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ou soumises à des taxes de consommation intérieure, ou prohibées ou taxées à la sortie.

B. — Deuxième classe.

Article 287

Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et de la peine d'emprisonnement prévue par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour les infractions de la 6ème catégorie les délits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

C. — Troisième classe.

Article 288

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués et de la peine d'emprisonnement prévue par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour les infractions de la 7ème catégorie :

1°) — les délits de contrebande commis soit par plus de six individus, soit par trois individus ou plus à cheval ou à vélo, que tous portent ou non des marchandises de fraude ;

2°) — les délits de contrebande par aéronef, par véhicule attelé ou autopropulsé, par navire ou embarcation de mer de moins de 100 tonneaux de jauge nette.

§ 4. — Contrebande.

Article 289

1. — La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2. — Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

a) — la violation des dispositions des articles 57 (§ 1er), 60 (§ 1er), 62 et 169 ci-dessus ;

b) — les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 296, 1°, ci-après ;

c) — les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat, d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif ;

d) — la violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

Article 290

Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes de consommation intérieure, sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués :

1°) — lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au bureau de douane le plus proche et soient accompagnées des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées ou de toutes justifications d'origine émanant de sociétés ou personnes régulièrement établies dans le territoire douanier ;

2°) — lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie ;

3°) — lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 170 ci-dessus.

Article 291

1. — Les marchandises visées à l'article 173 ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

2. — Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 173 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 286 à 288 ci-dessus.

3. — Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

§ 5. — Importation et exportation sans déclaration.

Article 292

Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

1°) — les importations ou exportations par les bureaux de douane, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;

2°) — les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane.

Article 293

Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

1°) — les marchandises déclarées pour le transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer, pour l'exportation temporaire, en cas de non-représentation ou de différences dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ ;

2°) — les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite ;

3°) — les marchandises spécialement désignées par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement découvertes à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette navigant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 294

Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Article 295

Sont réputées importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :

1^o) toute infraction aux dispositions de l'article 23 (§ 3) ci-dessus ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 23 (§ 3) précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux :

2^o) — toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluider l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies ; celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger ; celles dont la sortie est demandée restent en Polynésie française ;

3^o) — les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;

4^o) — les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir en tout ou en partie un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation.

Article 296

Sont réputées importations sans déclaration de marchandises prohibées :

1^o) — le débarquement en fraude des objets visés à l'article 293, 2, ci-dessus ;

2^o) — le défaut de dépôt, dans les délais impartis, de la déclaration prévue par l'article 176 (§ 2) ci-dessus ;

3^o) — la francisation frauduleuse des navires ;

4^o) — l'immatriculation dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières ;

5^o) — le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée.

Article 297

1. — Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2. — Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

SECTION II

PEINES COMPLEMENTAIRES

§ 1er. — Confiscation.

Article 298

Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent code, sont confisqués :

1^o) — les marchandises qui ont été ou devaient être substi-

tuées dans les cas prévus aux articles 283 (§ 2, a), 289 (§ 2, c) et 292, 2^o) ;

2^o) — les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 293, 1^o, ci-dessus ;

3^o) — les moyens de transport dans le cas prévu par l'article 43 (§ 1er) ci-dessus.

§ 2. — Astreinte.

Article 299

Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 47 et 71 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 200 francs C.P. au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

§ 3. — Peines privatives de droits.

Article 300

1. — En sus des sanctions prévues par le présent code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration, sont déclarés incapables d'être électeur ou élu aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'homme tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2. — A cet effet, le procureur de la République chargé du ministère public près le tribunal correctionnel envoie aux procureurs ainsi qu'au chef du service des douanes, des extraits des arrêts de la cour relatifs à ces individus pour être affichés et rendus publics dans toutes les places de commerce, et pour être insérés dans les journaux, conformément à l'article 442 du code de commerce.

Article 301

1. — Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par décision du chef de territoire en conseil de gouvernement être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt ainsi que de tout crédit de droits.

2. — Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints, encourra les mêmes peines.

SECTION III

CAS PARTICULIERS D'APPLICATION DES PEINES

§ 1er. — Confiscation.

Article 302

1. — Dans les cas d'infraction visés aux articles 293, 2^o, et 296, 1^o, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

2. — Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau, les marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ou non fortement taxées ne sont sujettes à confiscation, pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées, que deux mois après la publication au Journal officiel de l'arrêté d'établissement.

Article 303

Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculés d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

§ 2. — Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires.

Article 304

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier, dans les cas d'infraction prévus par les articles 283 (§ 2, c), 292, 2^o et 295, 1^o, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif général applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle.

Article 305

1. — En aucun cas, les amendes multiples de droits ou multiples de la valeur prononcées pour l'application du présent code ne peuvent être inférieures à 4.000 francs C.P. par colis ou à 4.000 francs C.P. par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

2. — Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 4.000 francs C.P. par colis ou à 4.000 francs C.P. par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Article 306

Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur, à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

Article 307

Dans les cas d'infractions prévus à l'article 295 (4^o) ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherchés ou obtenus, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

§ 3. — Concours d'infractions.

Article 308

1. — Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

2. — En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Article 309

Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarications, et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

TITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 310

Sont abrogées les dispositions des lois, décrets et règlements constitutifs qui ne sont pas expressément reprises dans le

présent code ou qui sont contraires à certaines de ses dispositions.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

TABLE ANALYTIQUE

TITRE Ier

PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

	Articles du code
CHAPITRE Ier.— Généralités	1 à 3
CHAPITRE II.— Tarif des douanes	4 à 7
CHAPITRE III.— Pouvoirs de l'assemblée territoriale et du chef de territoire :	
SECTION I.— Pouvoirs de l'assemblée territoriale et du chef de territoire	8
SECTION II.— Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement	9
SECTION III.— Octroi de la clause transitoire	10
SECTION IV.— Règlements généraux des douanes	11
CHAPITRE IV.— Conditions d'application de la loi tarifaire :	
SECTION I.— Généralités	12
SECTION II.— Espèce de marchandises :	
§ 1er.— Définition, assimilation et classement	13
§ 2.— Réclamations contre les décisions d'assimilation et de classement — Comité d'expertise douanière	14 à 18
SECTION III.— Origine des marchandises	19
SECTION IV.— Valeur des marchandises :	
§ 1er.— A l'importation	20
§ 2.— A l'exportation	21
SECTION V.— Poids des marchandises	22
CHAPITRE V.— Prohibitions :	
SECTION I.— Généralités	23
SECTION II.— Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine	24 et 25
CHAPITRE VI.— Contrôle du commerce extérieur et des changes	26

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

CHAPITRE Ier.— Champ d'action du service des douanes	27 à 29
CHAPITRE II.— Organisation des bureaux et des brigades de douane :	
SECTION I.— Etablissement des bureaux de douane	30 à 32
SECTION II.— Etablissement des brigades de douane	33
SECTION III.— Dispositions communes aux bureaux et aux brigades de douane	34 et 35

CHAPITRE III.— Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes	36 à 41
CHAPITRE IV.— Pouvoirs des agents des douanes :	
SECTION I.— Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes	42 à 45
SECTION II.— Visites domiciliaires	46
SECTION III.— Droit de communication particulier au service des douanes	47
SECTION IV.— Contrôle douanier des envois par la poste	48
SECTION V.— Présentation des passeports	49
TITRE III	
CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE	
CHAPITRE Ier.— Importation :	
SECTION I.— Transports par mer	50 à 56
SECTION II.— Transport par la voie aérienne	57 à 61
CHAPITRE II.— Exportation	62
TITRE IV	
OPERATIONS DE DEDOUANEMENT	
CHAPITRE Ier.— Déclaration en détail :	
SECTION I.— Caractère obligatoire de la déclaration en détail	63 et 64
SECTION II.— Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail — Commissionnaires en douane	65 à 73
SECTION III.— Forme, énonciations et enregistrement des déclarations en détail	74 à 79
CHAPITRE II.— Vérification des marchandises :	
SECTION I.— Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises	80 à 82
SECTION II.— Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises	83 à 85
SECTION III.— Application des résultats de la vérification	86
CHAPITRE III.— Liquidation et acquittement des droits et taxes :	
SECTION I.— Liquidation des droits et taxes	87 et 88
SECTION II.— Paiement au comptant	89 et 90
SECTION III.— Crédit des droits et taxes	91
CHAPITRE IV.— Enlèvement des marchandises :	
SECTION I.— Règles générales	92
SECTION II.— Crédit d'enlèvement	93
SECTION III.— Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation	94 à 98
TITRE V	
REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS ET EXPORTATIONS TEMPORAIRES	
CHAPITRE Ier.— Régime général des acquits-à-caution	99 à 105

CHAPITRE II.— Transit :	
SECTION I.— Dispositions générales	106 à 109
SECTION II.— Transit ordinaire	110 à 112
SECTION III.— Expédition d'un premier bureau de douane sur un deuxième bureau après déclaration sommaire	113 à 116
CHAPITRE III.— Entrepôt de douane :	
SECTION I.— Marchandises admissibles en entrepôt et marchandises exclues de l'entrepôt :	
§ 1er.— Marchandises admissibles en entrepôt	117
§ 2.— Marchandises exclues de l'entrepôt	118 et 119
SECTION II.— Entrepôt réel :	
§ 1er.— Concession de l'entrepôt réel	120
§ 2.— Construction et installation de l'entrepôt réel	121
§ 3.— Surveillance de l'entrepôt réel	122
§ 4.— Séjour des marchandises en entrepôt réel et manipulations autorisées	123 à 125
§ 5.— Marchandises restant en entrepôt réel à l'expiration des délais	126
SECTION III.— Entrepôt spécial :	
§ 1er.— Ouverture de l'entrepôt spécial	127 et 128
§ 2.— Séjour des marchandises en entrepôt spécial	129 et 130
SECTION IV.— Entrepôt fictif :	
§ 1er.— Etablissement de l'entrepôt fictif	131
§ 2.— Séjour des marchandises en entrepôt fictif et manipulations autorisées	132 à 134
SECTION V.— Dispositions diverses applicables à tous les entrepôts	135 à 139
CHAPITRE IV.— Usines exercées par le service des douanes :	
SECTION I.— Généralités	140
SECTION II.— Conditions d'application	141
CHAPITRE V.— Admission temporaire :	
SECTION I.— Admission temporaire normale	142 à 144
SECTION II.— Admission temporaire spéciale	145 et 146
SECTION III.— Dispositions communes à l'admission temporaire normale et l'admission temporaire spéciale	147 et 148
CHAPITRE VI.— Importation et exportation temporaires des objets personnels appartenant aux voyageurs :	
SECTION I.— Importation temporaire	149 et 150
SECTION II.— Exportation temporaire	151
TITRE VI	
DEPOT DE DOUANE	
CHAPITRE Ier.— Constitution des marchandises en dépôt	152 à 155
CHAPITRE II.— Vente des marchandises en dépôt	156 à 158
TITRE VII	
OPERATIONS PRIVILEGIEES	
CHAPITRE Ier.— Admissions en franchise	159

CHAPITRE II.— Avitaillement des navires et des aéronefs :	
SECTION I.— Dispositions spéciales aux navires	160 à 163
SECTION II.— Dispositions spéciales aux aéronefs	164
TITRE VIII	
CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER	
CHAPITRE Ier.— Circulation et détention des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes :	
SECTION Ier.— Circulation des marchandises	165 à 169
SECTION II.— Détention des marchandises	170
SECTION III.— Installation d'établissements industriels dans la zone terrestre du rayon des douanes	171 et 172
CHAPITRE II.— Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises	173
TITRE IX	
NAVIGATION	
CHAPITRE Ier.— Régime administratif des navires :	
SECTION I.— Champ d'application	174
SECTION II.— Francisation des navires	175
SECTION III.— Réparations de navires français hors du territoire douanier	176
SECTION IV.— Passeports	177
SECTION V.— Hypothèques maritimes	178
CHAPITRE II.— Navigation réservée — Cabotage	179 à 185
CHAPITRE III.— Relâches forcées	186 et 187
CHAPITRE IV.— Marchandises sauvées des naufrages — Epaves	188 et 189
TITRE X	
TAXES DIVERSES PERÇUES PAR LA DOUANE	
CHAPITRE Ier.— Droit fiscal d'entrée	190
CHAPITRE II.— Droit d'exportation	191
CHAPITRE III.— Droits de consommation à l'importation	192
CHAPITRE IV.— Droit intérieur de consommation	193
CHAPITRE V.— Droit de statistique	194
CHAPITRE VI.— Droit d'octroi de mer	195
TITRE XI	
CHAPITRE UNIQUE.— Régime douanier des échanges	196
TITRE XII	
CONTENTIEUX	
CHAPITRE Ier.— Constatation des infractions douanières :	

SECTION I.— Constatation par procès-verbal de saisie :	
§ 1er.— Personnes appelées à opérer des saisies, droits et obligations des saisissants	197
§ 2.— Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie	198 à 202
§ 3.— Formalités relatives à quelques saisies particulières :	
A.— Saisies portant sur le taux et sur l'altération des expéditions	203
B.— Saisies à domicile	204
C.— Saisies sur les navires et bateaux pontés	205
D.— Saisies en dehors du rayon	206
§ 4.— Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie	207
SECTION II.— Constatations par procès-verbal de constat	208
SECTION III.— Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat :	
§ 1er.— Timbre et enregistrement	209
§ 2.— Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale	210 à 215
CHAPITRE II.— Poursuites :	
SECTION I.— Dispositions générales	216 à 218
SECTION II.— Poursuite par voie de contrainte :	
§ 1er.— Emploi de la contrainte	219 et 220
§ 2.— Titres	221 à 223
SECTION III.— Extinction des droits de poursuite et de répression :	
§ 1er.— Transaction	224
§ 2.— Prescription de l'action	225
§ 3.— Prescription des droits particuliers de l'administration et des redevables :	
A.— Prescription contre les redevables	226 et 227
B.— Prescription contre l'administration	228
C.— Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu	229
CHAPITRE III.— Procédure devant les tribunaux :	
SECTION I.— Tribunaux compétents en matière de douane :	
§ 1er.— Compétence razione materiae	230 à 232
§ 2.— Compétence razione loci	233
SECTION II.— Procédure devant les juridictions civiles :	
§ 1er.— Appel des jugements rendus par les juges d'instance	234
§ 2.— Signification des jugements et autres actes de procédure	235
SECTION III.— Procédure devant les juridictions répressives	236 à 238
SECTION IV.— Pourvois en cassation	239
SECTION V.— Dispositions diverses :	
§ 1er.— Règles de procédure communes à toutes les instances :	

A.— Instruction et frais	240
B.— Exploits	241
§ 2.— Défenses faites aux juges	242 à 245
§ 3.— Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières :	
A.— Preuves de non-contravention	246
B.— Action en garantie	247
C.— Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties	248
D.— Revendication des objets saisis	249
E.— Fausses déclarations	250
CHAPITRE IV.— Exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière :	
SECTION I.— Sûretés garantissant l'exécution :	
§ 1er.— Droit de rétention	251
§ 2.— Privilèges et hypothèques, subrogation	252 et 253
SECTION II.— Voies d'exécution :	
§ 1er.— Règles générales	254
§ 2.— Droits particuliers réservés à la douane	255 à 259
§ 3.— Exercice anticipé de la contrainte par corps	260
§ 4.— Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane :	
A.— Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transports	261
B.— Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction	262
SECTION III.— Répartition du produit des amendes et confiscations	263
CHAPITRE V.— Responsabilité et solidarité :	
SECTION I.— Responsabilité pénale :	
§ 1er.— Détenteurs	264
§ 2.— Capitaines de navires, commandants d'aéronefs	265 et 266
§ 3.— Déclarants	267
§ 4.— Commissionnaires en douane agréés	268
§ 5.— Soumissionnaires	269
§ 6.— Complices	270
§ 7.— Intéressés à la fraude	271 et 272
SECTION II.— Responsabilité civile :	
§ 1er.— Responsabilité de l'administration	273 à 275
§ 2.— Responsabilité des propriétaires des marchandises	276
§ 3.— Responsabilité solidaire des cautions	277
SECTION III.— Solidarité	278 et 279
CHAPITRE VI.— Dispositions répressives :	
SECTION I.— Classification des infractions douanières et peines principales :	
§ 1er.— Généralités	280 et 281
§ 2.— Contraventions douanières :	
A.— Première classe	282
B.— Deuxième classe	283

C.— Troisième classe	284
D.— Quatrième classe	285
§ 3.— Délits douaniers :	
A.— Première classe	286
B.— Deuxième classe	287
C.— Troisième classe	288
§ 4.— Contrebande	289 à 291
§ 5.— Importations et exportations sans déclaration	292 à 297
SECTION II.— Peines complémentaires :	
§ 1er.— Confiscation	298
§ 2.— Astreinte	299
§ 3.— Peines privatives de droits	300 et 301
SECTION III.— Cas particuliers d'application des peines :	
§ 1er.— Confiscation	302 et 303
§ 2.— Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires	304 à 307
§ 3.— Concours d'infractions	308 et 309

TITRE XIII

CHAPITRE UNIQUE.— Dispositions diverses :	310
---	-----

ANNEXE

au projet de délibération portant réglementation du service des douanes en Polynésie française

	Référence au code des douanes
1 — Décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer — (Arrêté de promulgation n° 1006 AA du 26 juillet 1956)	Art. 8 et 196
2 — Décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 — (Arrêté de promulgation n° 1006 AA du 26 juillet 1956)	Art. 196
3 — Arrêté du 30 octobre 1958 fixant les conditions d'application de l'article 6 du décret n° 56-650 du 28 juin 1956 — (Arrêté de promulgation n° 531 du 26 décembre 1958, Tableaux publiés en annexe au J.O. de la Polynésie française du 28 février 1959)	Art. 196
4 — Décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République — (Arrêté de promulgation n° 1380 AAE du 20 juillet 1960)	Art. 175
5 — Hypothèques maritimes — articles 237 à 256 du code métropolitain des douanes rendus applicables au territoire	Art. 178

ANNEXES

à la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963.

DECRET n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du plan et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.— Le présent décret détermine le régime douanier de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et dépendances, des Comores, des Etablissements français dans l'Inde, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que du Togo, du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française, sous réserve des accords internationaux concernant ces trois derniers territoires.

Le présent décret détermine également :

Le régime douanier des échanges entre les territoires énumérés à l'alinéa 1er du présent article ainsi que celui des échanges entre ces territoires et le territoire douanier français tel qu'il est défini à l'article 1er du code métropolitain des douanes ;

Le régime douanier applicable dans les territoires énumérés à l'alinéa 1er du présent article aux produits importés des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ainsi que de la Tunisie et de la zone française du Maroc.

Les territoires énumérés à l'alinéa 1er du présent article sont dénommés ci-après : « Territoires régis par le présent décret ».

TITRE II

CODES ET TARIFS DOUANIERS DES TERRITOIRES REGIS PAR LE PRESENT DECRET

Art. 2.— 1^o) — En tant qu'ils ne sont pas contraires au présent décret, les tarifs et règlements douaniers, les prohibitions et les restrictions d'entrée ou de sortie en application dans les territoires régis par le présent décret restent en vigueur sous réserve des modifications qui pourront leur être apportées dans les conditions fixées ci-après ;

2^o) — Les grands conseils et les assemblées représentatives des territoires non groupés délibèrent en matière douanière dans les formes et selon les règles prescrites par le présent décret. Dans l'intervalle des sessions, leurs pouvoirs en cette matière sont exercés en cas d'urgence par leurs commissions permanentes.

Art. 3.— 1^o) — Les délibérations en matière de tarification et de réglementation douanière sont rendues exécutoires par arrêtés du chef du territoire ou de groupe de territoires si,

dans un délai de trois mois à partir de la date de leur réception par le ministre de la France d'outre-mer, l'approbation n'en a pas été refusée par décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre responsable de la ressource et le ministre de la France d'outre-mer ;

2^o) — Les décrets portant refus d'approbation qui seront intervenus au cours de chaque année feront, aux fins de ratification, l'objet d'un projet de loi unique qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au début de l'année suivante.

TITRE III

POUVOIRS DES CHEFS DE TERRITOIRE OU DE GROUPE DE TERRITOIRES

Art. 4.— Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des arrêtés du chef de territoire ou du groupe de territoires soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer donnée après avis du ministre chargé des affaires économiques et du ministre responsable de la ressource, peuvent suspendre ou diminuer, à titre provisoire, les droits de douane applicables aux produits nécessaires au ravitaillement lorsque l'incidence de ces droits est de nature à provoquer une hausse du coût de la vie.

Art. 5.— 1^o) — En cas de disette ou de mobilisation, en période de tension extérieure ou lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent le chef du territoire ou du groupe de territoires peut par arrêté :

— suspendre ou diminuer, à titre provisoire, les droits de douane ;

— prohiber l'importation ou l'exportation de certains produits à charge de saisir immédiatement le ministre de la France d'outre-mer qui avisera le ministre chargé des affaires économiques et le ministre responsable de la ressource.

2^o) — Ces arrêtés valent pour une période de quarante-cinq jours à compter de leur publication dans le Journal officiel du territoire ou groupe de territoires ; ils peuvent être maintenus en vigueur, pour des périodes qui ne peuvent excéder quarante-cinq jours chaque fois, par arrêté soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6.— Les mesures douanières prises par le chef du territoire ou du groupe de territoires en vertu des dispositions des articles 4 et 5 doivent, dans les trois mois, être soumises aux délibérations des assemblées compétentes, et rendues exécutoires dans les formes de l'article 3.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, les mesures mentionnées ci-dessus cessent d'avoir effet.

Art. 7.— Les décrets pris par le gouvernement aux fins d'application aux marchandises étrangères du tarif minimum local sont rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires.

Les modifications des codes et tarifs douaniers locaux nécessaires pour l'application des actes internationaux et des conventions ratifiés sont rendus exécutoires par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires.

Le chef de territoire ou du groupe de territoires rend provisoirement exécutoires par arrêté les accords douaniers internationaux immédiatement applicables avant ratification législative lorsque ces accords prévoient expressément leur extension dans ces territoires.

Art. 8.— Le chef de territoire ou du groupe de territoires prend par arrêté les règlements généraux relatifs à l'application des droits de douane.

TITRE IV

REGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION DANS LES TERRITOIRES REGIS PAR LE PRESENT DECRET

CHAPITRE Ier

TARIF DES DOUANES.

Art. 9.— Les produits originaires du territoire douanier français sont admis en franchise des droits de douane dans les territoires régis par le présent décret sous réserve du régime douanier appliqué en raison des obligations spéciales résultant des traités ou des actes internationaux auxquels certains de ces territoires sont soumis.

Art. 10.— Sous les réserves indiquées à l'article 9 ci-dessus les produits originaires de l'un des territoires régis par le présent décret, importés dans un autre de ces territoires, sont admis en franchise des droits de douane.

Art. 11.— Les produits originaires des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie, sont admis au tarif minimum dans les territoires d'outre-mer régis par le présent décret. Toutefois, ces produits pourront être admis en franchise des droits de douane ou à des droits réduits en totalité ou dans la limite de contingents, par décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre responsable de la ressource, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre chargé des affaires tunisiennes et marocaines ou le ministre chargé des relations avec les Etats associés, selon le cas, sur les propositions des chefs de territoire ou de groupe de territoires après avis, suivant le cas, des assemblées représentatives ou des grands conseils.

Art. 12.— Les produits importés des pays étrangers dans les territoires régis par le présent décret sont passibles des droits de douane, inscrits dans le tarif d'entrée de ces territoires.

L'application du tarif général ou du tarif minimum est faite en conformité avec les clauses des conventions commerciales.

CHAPITRE II

PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS D'ENTREE

Art. 13.— Sauf dispositions contraires et à l'exception des prohibitions et restrictions établies dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence d'un monopole, les prohibitions et restrictions d'entrée établies dans chacun des territoires régis par le présent décret ne sont pas applicables aux produits originaires du territoire douanier français et des territoires régis par le présent décret.

Art. 14.— Sauf dispositions contraires les prohibitions et restrictions d'entrée établies dans chacun des territoires régis par le présent décret sont applicables aux produits originaires des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie.

TITRE V

REGIME APPLICABLE A L'EXPORTATION HORS DES TERRITOIRES REGIS PAR LE PRESENT DECRET

Art. 15.— Sauf dispositions contraires, les droits de douane à l'exportation, les prohibitions et les restrictions de sortie établies dans chacun des territoires régis par le présent décret ne sont pas applicables aux produits exportés à destination du territoire douanier français et des territoires régis par le présent décret.

Art. 16.— Sauf dispositions contraires, les droits de douane à l'exportation, les prohibitions et les restrictions de sortie

établies dans les territoires régis par le présent décret sont applicables aux produits exportés à destination des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie.

TITRE VI

REGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION DANS LE TERRITOIRE DOUANIER FRANÇAIS DES PRODUITS DES TERRITOIRES REGIS PAR LE PRESENT DECRET

Art. 17.— Les produits originaires des territoires régis par le présent décret sont admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier français.

Toute modification ou suspension des droits figurant au tarif douanier métropolitain et portant sur des produits susceptibles de concurrencer la production des territoires régis par le présent décret sera édictée par décret pris en conseil des ministres, dans les conditions prévues par l'article 8 du code métropolitain des douanes.

Art. 18.— Sauf dispositions contraires et à l'exception des prohibitions ou restrictions établies dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence d'un monopole, les prohibitions ou restrictions d'entrée établies dans le territoire douanier français ne sont pas applicables aux produits originaires des territoires régis par le présent décret.

TITRE VII

REGIME APPLICABLE AUX PRODUITS EXPORTES HORS DU TERRITOIRE DOUANIER FRANÇAIS A DESTINATION DES TERRITOIRES REGIS PAR LE PRESENT DECRET

Art. 19.— Sauf dispositions contraires les droits de douane et les prohibitions de sortie, établis dans le territoire douanier français, ne sont pas applicables aux produits exportés à destination des territoires régis par le présent décret.

TITRE VIII

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 20.— Le bénéfice des régimes de faveur prévus par les articles 9, 10, 11, 13, 17, 18 qui précèdent est subordonné au transport en droiture et à la justification de l'origine des marchandises.

Toutefois, des dérogations temporaires ou permanentes à la condition du transport en droiture peuvent être accordées :

— par le ministre de la France d'outre-mer, après consultation du ministre chargé des transports, s'il s'agit d'importations dans les territoires régis par le présent décret ;

— par le ministre des finances, après consultation des autres ministres intéressés, s'il s'agit d'importations dans le territoire douanier français.

Art. 21.— Les produits étrangers et ceux des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie qui ont acquitté les droits de douane dans les territoires et pays de l'Union française dont la liste sera fixée par décret sont soumis, le cas échéant, à l'entrée dans le territoire douanier français et les territoires régis par le présent décret au paiement de la différence entre les droits de douane applicables dans le territoire d'importation et ceux qu'ils ont précédemment acquittés. Le régime applicable aux produits de même origine qui y auront été transformés sera déterminé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 23.

Art. 22.— Sont abrogées, en tant qu'elles concernent les territoires régis par le présent décret, toutes dispositions contraires et notamment :

— la loi du 13 avril 1928 fixant le régime douanier colonial ;

— le décret du 30 octobre 1935 relatif aux échanges commerciaux entre la Tunisie et les colonies françaises ;

— la loi du 8 août 1936 relative aux échanges commerciaux entre le Maroc et les colonies françaises ;

— la loi du 24 janvier 1941 fixant le contingent d'huile d'arachide admis en franchise dans la métropole et en Algérie, en provenance de l'Afrique occidentale française ;

— la loi du 30 janvier 1941 relative à la procédure douanière dans les colonies du 1^{er} et du 2^{ème} groupe ;

— la loi du 16 mars 1941 permettant de réduire ou de suspendre les droits de douane sur certains produits dans les colonies françaises ;

— la loi n° 819 du 26 août 1942 relative à l'octroi du tarif minimum dans les colonies françaises ;

— l'article 13 du décret du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qui concerne les délibérations relatives aux droits de douane.

Art. 23.— Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et des ministres intéressés, déterminera les conditions d'application du présent décret.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'adaptation du présent décret dans les Etablissements français dans l'Inde. Jusqu'à l'intervention de ce texte, la législation antérieure reste applicable.

Art. 24.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
Ministre d'Etat p.i.,

Christian FOUCHET.

Le ministre des finances, des affaires économiques
et du plan,

Edgar FAURE.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
Christian FOUCHET.

DECRET n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et notamment ses articles 21 et 23 ;

Vu la loi n° 55-1085 du 7 août 1955 autorisant le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signée à Paris le 3 juin 1955 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1^{er}.— Les dispositions du présent décret s'appliquent aux droits de douane, à l'exclusion des droits fiscaux exigibles quelle que soit l'origine des produits.

Art. 2.— Les délibérations prises par les grands conseils ou les assemblées représentatives, conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 6 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954, sont adressées, dans un délai de quinze jours après leur réception par le ministre de la France d'outre-mer, au ministre des affaires économiques et financières et au ministre responsable de la ressource.

Les ministres chargés des affaires marocaines et tunisiennes et des relations avec les Etats associés sont consultés sur les dispositions d'ordre douanier qui seront prises dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret du 14 octobre 1954 lorsque ces dispositions sont de nature à intéresser leurs départements respectifs.

Il en sera de même à l'égard des arrêtés des chefs de territoire ou de groupe de territoires pris dans les conditions déterminées par les articles 4 et 5 du décret du 14 octobre 1954.

Art. 3.— Avant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 3 du décret du 14 octobre 1954, le ministre de la France d'outre-mer peut, avec l'accord des autres ministres intéressés, autoriser le chef de territoire ou du groupe de territoires à rendre la délibération exécutoire.

Art. 4.— Pour l'application de l'article 20 du décret du 14 octobre 1954, les termes « transport en droiture » s'entendent du transport direct d'une marchandise du territoire d'origine au territoire de destination sans emprunt d'un territoire étranger ni transbordement dans un pays étranger.

Art. 5.— Les produits étrangers et ceux de la zone française du Maroc, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam qui ont acquitté les droits de douane dans l'un des territoires énumérés ci-après :

- Territoire douanier français ;
- Afrique occidentale française ;
- Madagascar et dépendances ;
- Comores ;
- Côte française des Somalis ;
- Etablissements français de l'Océanie ;
- Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- Saint-Pierre et Miquelon ;
- Afrique équatoriale française ;
- Togo ;
- Cameroun ;
- Terres australes et antarctiques françaises ;

et qui sont réexportés en l'état vers un autre de ces territoires sont soumis, le cas échéant, dans le territoire d'importation, au paiement de la différence entre les droits de douane applicables dans ce dernier territoire et ceux qu'ils ont précédemment acquittés.

Art. 6.— Sont admis en franchise des droits de douane d'importation dans les territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus les produits obtenus dans l'un d'eux par la transformation de produits étrangers ou de produits originaires de

la zone française du Maroc, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Toutefois, ce régime n'est accordé que moyennant les conditions suivantes :

Les produits importés primitivement dans le territoire de transformation doivent avoir acquitté les droits de douane applicables à l'entrée dans ce territoire ;

Ces produits doivent avoir subi, dans ledit territoire, l'une des transformations dont la liste est fixée par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre responsable de la ressource. Les produits obtenus après toute autre transformation ne sont admis en franchise des droits de douane dans le territoire d'importation que si la valeur totale des produits incorporés originaires de l'étranger, de la zone française du Maroc, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam n'excède pas un certain pourcentage de la valeur à déclarer dans le territoire de transformation, lors de l'exportation du produit ouvré. Les produits originaires de l'étranger, de la zone française du Maroc, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, incorporés dans un produit, après avoir subi dans l'un des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus l'une des transformations susvisées sont repris avec les produits du cru pour déterminer si le pourcentage prévu est atteint ou non.

Les pourcentages à retenir, selon les produits, sont fixés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, et du ministre responsable de la ressource.

Art. 7.— Les produits étrangers et ceux de la zone française du Maroc, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, transformés dans l'un des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus, après paiement des droits de douane applicables à l'entrée dans ce territoire, et qui ne peuvent bénéficier, à l'importation dans un autre de ces territoires des dispositions de l'article 6 ci-dessus, y sont soumis, le cas échéant, au paiement de la différence entre les droits applicables à l'entrée dans le territoire d'importation, soit à la matière première, soit au produit transformé et ceux précédemment acquittés, selon que l'une ou l'autre imposition est plus favorable aux importateurs.

Art. 8.— 1^o) — Les produits étrangers et ceux de la zone française du Maroc, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, qui ont été introduits dans l'un des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus, sous un régime suspensif des droits de douane, sous le régime drawback ou sous un régime équivalent, sont soumis, dans le territoire d'importation au paiement des droits de douane ;

2^o) Les mêmes produits, transformés sous l'un de ces régimes dans l'un des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus, et réexportés vers un autre de ces territoires, sont soumis dans le territoire d'importation au paiement des droits de douane applicables à l'entrée dans ce territoire, soit à la matière première, soit au produit fabriqué, suivant que l'une ou l'autre imposition est plus favorable aux importateurs.

Ceux de ces produits qui ont été versés à la consommation dans le territoire de transformation après paiement des droits de douane applicables à l'entrée dans ce territoire et qui sont ensuite expédiés vers l'un des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus sont admis dans le territoire d'importation au bénéfice de l'article 6 ou de l'article 7 ci-dessus selon le cas.

Art. 9.— Les produits tunisiens bénéficient des disposi-

tions des articles 5 et 8, paragraphe 1 ci-dessus, dans les territoires régis par le décret du 14 octobre 1954. Ceux des produits tunisiens qui ont été transformés dans l'un de ces territoires ou dans le territoire douanier français bénéficient dans les autres des dispositions des articles 6, 7 et 8, paragraphe 2.

Art. 10.— L'admission en franchise des droits de douane ou à des droits réduits, accordés à l'entrée dans les territoires régis par le décret du 14 octobre 1954, aux produits originaires de la zone française du Maroc, de la Tunisie, des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, s'applique également aux produits de même espèce obtenus dans ces pays par la transformation de produits importés, effectuée dans des conditions semblables à celles prévues à l'article 6 ci-dessus. Les dispositions des arrêtés pris en vertu dudit article 6 s'appliquent.

Pour l'application du présent article, les produits importés, originaires des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus, sont repris avec les produits du cru.

Art. 11.— Le bénéfice des régimes prévus aux articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus est subordonné au transport en droiture des marchandises et à la déclaration du producteur ou de l'expéditeur portant que les conditions requises pour l'octroi de ces régimes sont remplies et fournissant les éléments du calcul des droits. Cette déclaration est certifiée par les autorités administratives du lieu de production ou d'expédition, qui peuvent exiger la représentation des documents utiles et procéder, dans les établissements des intéressés, aux vérifications nécessaires.

Art. 12.— L'admission au bénéfice des droits de douane assis sur la matière première, dans les cas prévus aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, est encore subordonnée aux conditions suivantes :

a) — le déclarant doit demander, dans sa déclaration en douane, à bénéficier de cette faculté ;

b) — il doit déclarer l'espèce, l'origine et la quantité de matière première taxable incorporée dans le produit transformé, ainsi que la valeur qui aurait été attribuée à cette matière première, à la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane d'importation, si elle avait été importée en l'état. Les droits sont calculés sur la valeur moyenne des produits de même espèce et de même origine, telle qu'elle résulte des dernières statistiques publiées du commerce extérieur à l'importation, si la valeur déclarée lui est inférieure ;

c) — en ce qui concerne la composition du produit transformé, la déclaration doit pouvoir être vérifiée par l'analyse.

Art. 13.— Un comité de coopération douanière est institué, auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour suivre l'application des dispositions du décret du 14 octobre 1954, étudier les difficultés qui peuvent en résulter, informer les services compétents de leurs incidences économiques et proposer les mesures douanières propres à y remédier.

Un décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer règlera le fonctionnement de ce comité, qui sera composé de fonctionnaires ayant dans leurs attributions l'administration douanière des territoires énumérés à l'article 5 ci-dessus.

Art. 14.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 28 juin 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

Christian PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Jean MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

André DULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Maurice LEMAIRE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 octobre 1958 *fixant les conditions d'application de l'article 6 du décret n° 56-650 du 28 juin 1956 dans les pays et territoires énumérés à l'article 5 de ce décret.*

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer, et notamment son article 6 ;

Vu la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950,

Arrêtent :

Article 1^{er}.— La liste des transformations prévue à l'article 6 du décret n° 56-650 du 28 juin 1956 est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Les pourcentages prévus à l'article 6 du décret n° 56-650 du 28 juin 1956 sont fixés ainsi qu'il suit :

25 % en ce qui concerne les produits repris aux chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9, aux numéros 11-03 à 11-09 et aux chapitres 16, 18, 20, 22, 23 et 24 de la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers annexée à la convention signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 ;

40 % en ce qui concerne les autres produits, à l'exception de ceux qui sont repris au chapitre 10, aux numéros 11-01, 11-02, 12-01, 12-02 et 12-04 et aux chapitres 15 et 17 de la nomenclature susvisée, qui ne peuvent bénéficier de la franchise des droits de douane, prévue à l'article 6.

Art. 3.— Le directeur général des douanes et droits indirects, les hauts-commissaires de la République et les chefs de terri-

toire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dans les pays et territoires énumérés à l'article 5 du décret n° 56-650 du 28 juin 1956.

Cet arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 30 octobre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jean CEDILE.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

Robert GILLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Henri YRISSOU.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Le secrétaire général de la marine marchande,

Gilbert GRANVAL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jean-Claude ACHILLE.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jacques-Henri BUJARD.

Les tableaux annexés au présent arrêté seront publiés ultérieurement.

DECRET n° 60-600 du 22 juin 1960 *portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République.*

(Arrêté de promulgation n° 1380 AAE du 20 juillet 1960)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande outre-mer ;

Vu le décret modifié du 17 avril 1928 concernant les marques extérieures d'identité des navires ;

Vu le décret du 19 août 1929 relatif à la police du pavillon ;

Vu les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956 et n° 57-479 du 4 avril 1957 portant définition des services de

l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres d'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

§ I.— Dispositions préliminaires.

Article 1er.— Le présent décret s'applique aux navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 tonneaux dont le port d'immatriculation est situé dans un territoire d'outre-mer de la République.

Art. 2.— Pour l'application du présent décret, il faut entendre :

Par navire : tout bâtiment de mer, y compris tout engin flottant, effectuant une navigation quelconque dans les eaux maritimes soit par ses propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire.

Par port d'attache : le port où se trouve le service des douanes sur les registres duquel le navire est francisé.

Par port d'immatriculation : le port où se trouve le service de la marine marchande sur les registres duquel le navire est immatriculé.

§ II.— Immatriculation.

Art. 3.— Le navire doit être immatriculé dans un port où il est exploité, c'est-à-dire, sauf dérogation accordée par décision conjointe du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé de la marine marchande, dans un port touché par le navire au moins une fois par semestre et où l'armement a son siège ou une agence.

Dans le cas où le port d'attache et le port d'immatriculation sont distincts, ils doivent être situés dans le même territoire.

Les ports où peuvent être immatriculés les navires sont désignés par le chef du territoire.

§ III.— Navigation maritime.

Art. 4.— Des arrêtés conjoints, du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé de la marine marchande déterminent pour chaque territoire :

La limite de la navigation maritime dans les estuaires, fleuves et rivières fréquentés par les navires ;

Les diverses catégories de navigation de commerce, de pêche et de plaisance.

Art. 5.— Pour chaque territoire, un décret contresigné par le ministre chargé des territoires d'outre-mer et le ministre chargé de la marine marchande, rendu après avis de la chambre de commerce et de l'assemblée du territoire, définit s'il y a lieu, la navigation réservée au pavillon de la communauté.

§ IV.— Francisation.

Art. 6.— Tout navire qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation, qui lui est délivré par l'administration des douanes.

Les navires affectés à un service public sont dispensés de l'acte de francisation.

Art. 7.— Pour obtenir la francisation, les navires doivent :

- appartenir pour moitié au moins à des citoyens de la communauté ;

- avoir été construits dans le territoire d'outre-mer de la République dans lequel ils doivent être francisés ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles.

Art. 8.— Les navires appartenant à des sociétés ne peuvent être francisés que sous les conditions suivantes :

a) — la société propriétaire doit avoir son siège social dans un Etat de la communauté ;

b) — le cas échéant, le conseil d'administration ou de surveillance doit comprendre une majorité de citoyens de la communauté ; le président du conseil d'administration ou de surveillance, le directeur général, s'il y en a un, et le ou les gérants doivent être citoyens de la communauté ;

c) — s'il s'agit d'une société en nom collectif, les apports des citoyens de la communauté doivent représenter au moins 50% du capital social.

Art. 9.— Les citoyens de la communauté propriétaires en totalité ou en partie de navires à franciser ou francisés doivent résider dans un Etat de la communauté.

S'ils résident en pays étranger, ils doivent être associés d'une maison de commerce ayant son siège dans un Etat de la communauté et ils ont à prouver qu'ils y sont soumis à la juridiction consulaire française.

Art. 10.— Le personnel d'un navire doit être composé de nationaux de la République française et de la communauté dans une proportion définie par arrêté conjoint du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 11.— Le service des douanes procède au jaugeage des navires dont on demande la francisation et il établit le certificat de jauge.

Art. 12.— La francisation d'un navire donne lieu au paiement d'un droit de francisation dont le montant est fixé par l'assemblée du territoire.

Art. 13.— Tout propriétaire d'un navire construit dans un état de la communauté qui demande à le faire admettre à la francisation est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions hypothécaires prises sur le navire en construction ou un certificat de non-inscription.

Art. 14.— En cas de perte de l'acte de francisation, le propriétaire peut en obtenir un nouveau, sous réserve du paiement du droit de francisation.

Lorsqu'un changement quelconque est apporté aux caractéristiques du navire, telles qu'elles sont mentionnées sur l'acte de francisation, le propriétaire de ce navire doit provoquer la délivrance d'un nouvel acte de francisation, à défaut de quoi le navire sera réputé étranger.

Art. 15.— Le nom sous lequel le navire est francisé ne peut être attribué ni changé sans autorisation de l'administration des douanes.

Art. 16.— Tout acte de vente de navire ou de partie de navire doit contenir :

- a) — le nom et la désignation du navire ;
- b) — la date et le numéro de l'acte de francisation ;
- c) — la copie « in extenso » des extraits dudit acte relatifs au port d'attache, à l'immatriculation, au tonnage, à l'identité, à la construction et à l'âge du navire.

L'acte de vente doit être présenté dans le délai d'un mois au service des douanes du port d'attache du navire, lequel annote en conséquence l'acte de francisation.

Art. 17.— Tout navire francisé qui prend la mer doit avoir à bord un congé délivré par le service des douanes du port d'attache.

Art. 18.— L'acte de francisation et le congé doivent, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, être déposés au bureau des douanes où ils demeurent jusqu'au départ.

Art. 19.— Sous réserve des attributions des assemblées, tout navire francisé dans un territoire douanier qui transfère son port d'attache dans un autre territoire douanier est tenu d'acquitter la différence pouvant exister entre les droits de

douane, les droits de francisation et les autres droits ou taxes précédemment acquittés et ceux qui sont exigibles dans le lieu où est situé le nouveau port d'attache.

Art. 20.— L'acte de francisation et le congé ne peuvent être utilisés que pour le service du navire pour lequel ils ont été délivrés. Il est interdit aux propriétaires de navires de vendre, donner prêter ou autrement disposer de ces documents.

Les propriétaires de navires sont tenus de rapporter l'acte de francisation et le congé au bureau des douanes du port d'attache dans un délai de trois mois si le navire est perdu de quelque manière que ce soit ou si les conditions requises pour la francisation ne sont plus satisfaites.

§ V.— Pavillon — Identification.

Art. 21.— Sont applicables aux navires visés à l'article 1er :

- le décret modifié du 17 avril 1928 concernant les marques extérieures d'identité des navires ;
- le décret du 19 août 1929 relatif à la police du pavillon.

§ VI.— Titres de navigation.

Art. 22.— Tout navire doit être muni d'un titre de navigation maritime.

Ce titre est soit le rôle d'équipage, soit la carte de circulation.

Le rôle d'équipage est renouvelé annuellement et la carte de circulation visée périodiquement.

Art. 23.— Le rôle d'équipage est délivré obligatoirement aux navires dont l'équipage comprend des marins exerçant leur profession dans des conditions qui seront fixées par un décret contresigné par le ministre chargé des territoires d'outre-mer et le ministre chargé de la marine marchande.

La carte de circulation est délivrée aux autres navires.

Art. 24.— Les conditions d'établissement et de renouvellement des titres de navigation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 25.— Est abrogé le décret du 21 décembre 1911 relatif à la marine marchande outre-mer, à l'exception des articles 2 et 3, 9 à 17.

Art. 26.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

C. de GAULLE.

Par le président de la République :

Le Premier ministre,

Michel DEBRE.

Le ministre d'Etat,

Robert LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Wilfrid BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Robert BURON.

CODE METROPOLITAIN DES DOUANES.

TITRE XI

NAVIGATION

CHAPITRE 1^{er}

REGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES

SECTION VI

HYPOTHEQUES MARITIMES

§ 1^{er}.— CONSTITUTION DE L'HYPOTHEQUE

Article 237

Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles. Ils sont susceptibles d'hypothèque ; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Article 238

Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit ; il peut être fait par acte sous signatures privées.

Article 239

1.— L'hypothèque sur le navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial.

2.— Si le navire a plusieurs propriétaires il peut être hypothéqué par l'armateur titulaire pour les besoins de l'armement ou de la navigation, avec l'autorisation de la majorité, telle qu'elle est établie par l'article 220 du code de commerce et celle du juge comme il est dit à l'article 233 dudit code.

3.— Dans le cas où l'un des copropriétaires veut hypothéquer sa part indivise dans le navire, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation de la majorité, conformément à l'article 220 du code de commerce.

Article 240

L'hypothèque consentie sur le navire ou sur la portion du navire s'étend, à moins de convention contraire, au corps du navire, aux agrès, appareils, machines et autres accessoires.

Article 241

1.— L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au receveur principal du bureau de douane dans la circonscription duquel le navire est en construction.

2.— Cette déclaration doit indiquer la longueur de la quille du navire et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son tonnage présumé. Elle doit mentionner l'emplacement de la mise en chantier du navire.

§ 2.— PUBLICITE DE L'HYPOTHEQUE MARITIME

Article 242

1.— L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur principal du bureau de douane dans la circonscription duquel le navire est en construction, ou au bureau dans lequel le navire est immatriculé, s'il est déjà pourvu d'un acte de francisation.

2.— Des arrêtés du ministre des finances déterminent, pour les chantiers de construction établis en dehors de la zone terrestre du rayon défini par l'article 44, § 3, a, le bureau de douane dans la circonscription duquel ils doivent être compris.

Article 243

1.— Tout propriétaire d'un navire construit dans un territoire de l'union française qui demande à le faire admettre à la francisation est tenu de joindre aux pièces requises à

cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

2.— Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leurs dates respectives, par le receveur principal des douanes, sur le registre du lieu de francisation si celui-ci est autre que celui de la construction.

3.— Si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office par le receveur principal des douanes du nouveau port où il est immatriculé sur son registre et avec mention de leurs dates respectives.

Article 244

1.— Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur principal des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous-seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute.

2.— Il y est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent :

- a) — les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une ;
- b) — la date et la nature du titre ;
- c) — le montant de la créance exprimée dans le titre ;
- d) — les conventions relatives aux intérêts et aux remboursements ;
- e) — le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de la mise en construction ;
- f) — élection de domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du receveur principal des douanes.

Article 245

1.— Le receveur principal des douanes fait mention sur son registre du contenu des bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre s'il est authentique et l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

2.— Toutes les fois que les inscriptions sont prises ou renouvelées, une copie du bordereau signé par le requérant est adressée par le receveur principal des douanes au siège de la direction des douanes à laquelle ressortit son bureau.

3.— En cas de changements de domicile, mutations, subrogations, radiations, saisies, etc..., un extrait des réquisitions ou procès-verbaux y relatifs doit être également adressé à la direction des douanes. Lesdites copies ou extraits sont certifiés par le receveur principal des douanes, qui les revêt selon le cas, des indications relatives au numéro des inscriptions, à la date d'enregistrement des inscriptions, changements de domicile, subrogations, et radiations. Ces pièces sont conservées pendant dix ans pour servir à la reconstitution des dossiers d'hypothèques en cas de destruction des registres du bureau. Lorsque les bureaux de la direction des douanes et ceux de la conservation des hypothèques sont situés dans le même immeuble, lesdites pièces sont adressées et conservées à la direction générale des douanes.

§ 3.— EFFETS DE L'HYPOTHEQUE MARITIME.

Article 246

1.— S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, le rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription.

2.— Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

Article 247

L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans, à comp-

ter du jour de sa date ; son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai sur le registre tenu en douane.

Article 248

Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Article 249

L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courante.

§ 4.— RADIATIONS.

Article 250

Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Article 251

1.— A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le receveur principal des douanes que sur le dépôt d'un acte, authentique ou sous-seing privé, de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

2.— Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous-seing privé ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur principal des douanes qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle.

§ 5.— ETAT DES INSCRIPTIONS — SAISIE.

Article 252

1.— Le receveur principal des douanes est tenu de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, l'état des inscriptions subsistant sur le navire ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

2.— Tout navire doit avoir, parmi les papiers de bord, un tableau sommaire des inscriptions hypothécaires à jour à la date du départ indiquant seulement la date des inscriptions, le nom des créanciers et les sommes pour lesquelles l'hypothèque a été prise.

3.— Au cas de saisie d'un navire, le procès-verbal de saisie sera transcrit au bureau du receveur principal des douanes du lieu où le navire est en construction ou de celui où il est immatriculé, dans le délai de trois jours, avec augmentation d'un jour par cinq myriamètres de la distance du lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites.

4.— Dans la huitaine, le receveur des douanes délivrera un état des inscriptions.

§ 6.— VENTES.

Article 253

1.— La vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèques à un étranger, en quelque lieu qu'elle intervienne, est interdite. Tout acte fait en fraude de cette disposition est nul et rend le vendeur passible des peines portées par l'article 408 du code pénal. L'article 463 du même code peut être appliqué.

2.— Toute personne qui, frauduleusement, a, par quelque moyen que ce soit, procuré une nationalité étrangère au navire hypothéqué par elle ou par ceux dont elle est l'ayant droit, est punie des peines portées à l'article 408 du code pénal. L'article 463 du même code peut être appliqué.

3.— Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet à l'égard des tiers, comme celles consenties au territoire, que du jour de leur inscription sur les registres de la recette principale des douanes du port d'immatriculation du navire.

4.— Sont néanmoins valables les hypothèques constituées

sur le navire acheté à l'étranger avant sa francisation dans un territoire de l'Union française, pourvu qu'elles soient régulièrement inscrites par le consul français sur le congé provisoire de navigation et reportées sur le registre du receveur principal des douanes du lieu où le navire est immatriculé.

5.— Ce report est fait sur la réquisition du créancier, qui doit produire à l'appui le bordereau prescrit par l'article 244 ci-dessus.

6.— Les dispositions du présent article sont mentionnées sur l'acte de francisation.

§ 7.— NAVIRES SUSCEPTIBLES D'HYPOTHEQUE.

Article 254

1.— Les navires de 20 tonneaux et au-dessus sont seuls susceptibles d'hypothèque.

2.— Toutefois, les navires à voile ou à vapeur de 5 à 20 tonneaux de jauge brute ou les navires munis d'un autre mode de propulsion mécanique de 2 à 20 tonneaux de jauge brute sont susceptibles d'hypothèque au cours de leur construction ou pendant les trois mois suivant leur mise en service ou la transformation de leur mode de propulsion, mais exclusivement au profit, soit du constructeur pour la garantie du prix de vente, soit des sociétés de crédit maritime et de l'Etat pour la garantie du remboursement de leurs prêts ou avances.

3.— Cette dernière disposition est applicable dans les territoires de l'Union française.

4.— Les conditions d'application dans les territoires de l'Union française non compris dans le territoire douanier sont fixées par décrets pris en la forme de règlements d'administration publique.

§ 8.— REMISES ET SALAIRES — RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION.

Article 255

1.— Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes, ainsi que le cautionnement spécial à leur imposer à raison des actes visés à la présente section, sont fixés par des décrets pris dans la forme des règlements d'administration publique.

2.— La responsabilité de l'administration des douanes du fait de ses agents ne s'applique pas aux attributions conférées aux receveurs principaux par les dispositions qui précèdent.

Article 256

Les attributions conférées en matière d'hypothèque maritime aux titulaires des recettes principales des douanes converties en recettes particulières ou subordonnées sont exercées par les nouveaux titulaires desdites recettes particulières ou subordonnées.